



# CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française  
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

## **AVIS**

**Sur le projet de loi du pays précisant le contenu des titres III et  
IV du code de l'énergie de la Polynésie française**

**SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **Rapporteurs :**

Messieurs Vincent FABRE et Tepuanui SNOW

Adopté en commission **le 10 août 2020**  
Et en assemblée plénière **le 13 août 2020**

**45/2020**

**S A I S I N E**



*Le Président*

N° **04209** / PR  
(NOR : ENR2000325LP)

Papeete, le **13 JUL. 2020**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel**

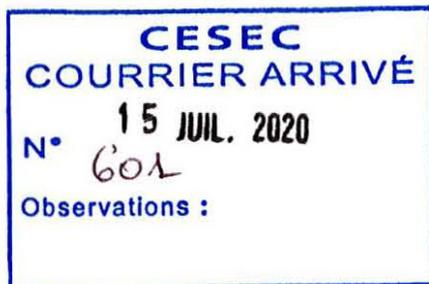
**Objet** : Consultation sur le projet de loi du Pays précisant le contenu des titres III et IV du Code de l'énergie de la Polynésie française

**P. J.** : Un projet de loi du Pays,  
Un exposé des motifs,  
Un tableau synoptique

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays précisant le contenu des titres III et IV du Code de l'énergie de la Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.



*Edouard FRITCH*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le 26 août 2019, la loi du pays n° 2019-27 instituant un code de l'énergie de la Polynésie française et précisant le contenu de ses titres Ier et II a été promulguée par le Président du Pays.

Le degré de technicité du projet de code de l'énergie avait justifié l'adoption par étapes des titres du code.

Il convient, à présent, d'adopter les titres III et IV du code de l'énergie relatif à la production, au transport et à la distribution d'électricité.

La loi du pays qui est présentée reprend la forme de la LP n° 2019-27, à savoir l'article LP 1 renvoie à une annexe le soin d'exposer les différents éléments relatifs aux titres III et IV.

L'article LP 2 prévoit les dispositions transitoires.

L'article LP 3, quant à lui, abroge les dispositions actuellement applicables, remplacées par les dispositions de la présente loi du pays.

### ANNEXE

#### Titre 3 : La production d'électricité

La production d'électricité comporte trois chapitres.

Le premier chapitre pose les dispositions générales applicables à la production d'électricité. Les deux autres chapitres concernent respectivement les dispositions relatives à la production d'électricité issue d'énergies renouvelables et à l'hydroélectricité.

#### Chapitre 1 - Dispositions générales

##### Section 1 - Champs d'application

Il est clairement établi que l'activité de production ne constitue pas une activité de service public, ainsi toute personne peut produire de l'électricité pour sa consommation personnelle (LP 311-1), sans être contraint par de lourdes obligations de service public (exemple des producteurs individuels autonomes dans le domaine du photovoltaïque). Ce principe était déjà posé par la délibération 2013-28 du 23 décembre 2013.

Il est toutefois envisagé que les équipements de production concourant à la puissance garantie puissent faire l'objet d'une délégation de service public (LP 311-2). La puissance garantie représente l'obligation de répondre, dans toutes les situations, hors cas de force majeure, à la demande en électricité des consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité, tant en puissance qu'en énergie. Elle contribue à assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité.

L'article LP 311-3 introduit la définition d'une installation de production d'électricité. Celle-ci est définie comme « un ensemble d'équipements qui comprennent un ou plusieurs groupes de production destinés à convertir une source d'énergie primaire en énergie électrique ».

Les installations servant de moyens de stockage d'énergie sont définies et tombent sous le coup des dispositions de la production d'électricité. En sont exclues les moyens de stockage d'hydrocarbures (LP 311-4).

S'agissant de dispositions générales, celles-ci sont applicables à toutes les installations de production d'électricité. Les dérogations éventuelles ou dispositions particulières s'appliquant à la

production d'électricité issue d'énergies renouvelables et à l'hydroélectricité sont contenues dans les chapitres suivants qui leur sont propres (LP 311-5).

## Section 2 - Régime des autorisations administratives

L'exploitation d'une installation de production d'électricité requière une autorisation administrative préalable du président de la Polynésie française (ou du ministre ayant reçu délégation). Cette obligation d'autorisation concerne également l'exploitation de nouvelles installations dont la définition est assez large ainsi que l'exploitation d'installations de stockage d'énergie, à l'exception des moyens de stockage des hydrocarbures. Sont considérées comme de nouvelles installations celles qui remplacent les installations déjà autorisées, celles qui augmentent la puissance installée d'installations déjà autorisées, celles qui changent la source d'énergie primaire d'installations déjà autorisées (LP 312-1).

L'article LP 312-2 précise que les modalités d'octroi des autorisations sont différentes selon que l'installation relève du régime des autorisations de catégorie A ou de catégorie B. Tout dépend du seuil de puissance produite par l'installation.

La demande doit être déposée auprès du service en charge de l'énergie qui en assure l'instruction (LP 312-3).

La participation du public à l'élaboration de la décision publique d'autorisation a été insérée suite à la décision du Conseil constitutionnel du 28 mai 2020 qui pose ce principe dès lors que l'autorisation a un impact significatif et direct sur l'environnement. Les modalités de participation seront définies par arrêté pris en conseil des ministres (LP 312-4).

Il faut distinguer l'autorisation administrative délivrée dans le cadre de l'exploitation d'une production d'électricité de toutes les autres autorisations administratives ou titres (autorisation de travaux immobilier, autorisation d'installations classées...) qui sont exigés par d'autres réglementations (LP 312-5). L'autorisation d'exploiter est délivrée préalablement aux autres autorisations administratives, exception faite des autorisations portant sur l'occupation du domaine public ou privé si l'installation est implantée sur une partie du domaine du Pays (la maîtrise foncière étant exigée pour l'instruction du dossier – cf. *arrêté n° 2244/CM du 03/10/2019 portant modification de l'arrêté n°994/CM du 02/07/2014 relatif aux modalités de présentation des dossiers à la procédure de consultation de la commission de l'énergie*).

L'autorisation est délivrée intuitu personae (LP 312-6). Elle est toutefois cessible avec l'accord écrit et préalable de l'autorité compétente. Elle est également transmissible. Ce changement de situation doit être porté à la connaissance du service en charge de l'énergie.

Les groupes électrogènes dont la puissance est inférieure à 10 kilowatts (kW), ainsi que les installations de production d'électricité provisoires et de secours (dont il est déjà fait mention à l'article LP 111-7 du code de l'énergie – cf. *arrêté n° 671/CM du 05/06/2020 portant définition des notions d'installations de production d'électricité de secours et provisoires*), échappent à l'obligation d'obtenir une autorisation administrative préalable (LP 312-7). La seule obligation consiste pour les propriétaires des installations de production d'électricité provisoires et de secours, dont la puissance est supérieure à 10 kW, de transmettre au service en charge de l'énergie une déclaration annuelle récapitulative desdites installations, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Toutes les modalités des différentes demandes d'autorisation et de déclarations seront précisées par arrêtés pris en conseil des ministres (LP 312-8).

### Paragraphe 1 - Les autorisations de catégorie A

C'est la puissance de l'installation qui détermine la catégorie d'autorisation requise pour exploiter ladite installation.

Pour les autorisations de catégorie A, sont concernées (LP 312-9) :

- les installations de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;
- les installations de production d'électricité qui augmentent d'au moins 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A ;
- les installations de stockage d'énergie d'une puissance égale ou supérieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;
- les installations de stockage d'énergie qui augmentent d'au moins 10 % la puissance d'une installation de stockage d'énergie relevant d'une autorisation de catégorie A.

Les autorisations de catégorie A sont délivrées après passage en commission de l'énergie (LP 312-10).

La déclaration doit être effectuée par le propriétaire ou l'exploitant de l'installation. Le passage en commission de l'énergie exige un accord préalable écrit sur le raccordement de l'installation par les gestionnaires des réseaux publics de transports et de distribution concernés (LP 312-11).

L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an. Les travaux doivent donc être achevés à l'issue de ce délai (LP 312-12).

Il est toujours possible de demander la prorogation de l'autorisation trois mois avant sa date de péremption (LP 312-13). La décision sera précédée de l'avis du service en charge de l'énergie et de celui de la commission de l'énergie, sous réserve que les critères ayant été pris en considération pour l'autorisation initiale soient toujours respectés.

L'article LP 312-14 énumère une liste de critères qui sont pris en considération pour délivrer l'autorisation (initiale et de prorogation). En font notamment partie la compatibilité avec les principes de la programmation pluriannuelle des investissements, le coût de production électrique et son impact sur le prix public de l'électricité, la possibilité d'éviter le recours aux énergies fossiles, ou en cas de recours à une énergie fossile, la justification du recours à un combustible comportant des émissions de gaz à effet de serre les plus réduites possibles...

Dans la continuité de l'article LP 312-14, la demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'objectif de puissance à autoriser prévu par la programmation pluriannuelle des investissements aura été atteint pourra être refusée avant toute instruction de la demande (LP 312-15).

## **Paragraphe 2 - Les autorisations de catégorie B**

Relèvent des autorisations de catégorie B (LP 312-16) :

- les installations de production d'électricité dont la puissance installée est inférieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;
- les installations de production d'électricité qui augmentent la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie B dès lors que ladite installation n'atteint pas le seuil fixé pour les autorisations de catégorie A ;
- les installations de production d'électricité qui augmentent de moins de 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A. Ce seuil de 10 % s'apprécie en tenant compte, le cas échéant, du cumul des précédentes augmentations réalisées ;
- les installations de stockage d'énergie dont la puissance est inférieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;

- les installations de stockage d'énergie qui augmentent la puissance d'une installation de stockage d'énergie de catégorie B dès lors que ledit moyen de stockage n'atteint pas le seuil fixé pour les autorisations de catégorie A ;
- les installations de stockage d'énergie qui augmentent de moins de 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A. Ce seuil de 10 % s'apprécie en tenant compte, le cas échéant, du cumul des précédentes augmentations réalisées.

S'agissant de petites installations, la mesure est donc simplifiée et consiste en une simple déclaration faite auprès du service en charge de l'énergie (LP 312-17).

La déclaration est effectuée par le professionnel en charge de l'installation des équipements ou, à défaut d'installation par un professionnel, par le propriétaire de l'installation (LP 312-18). L'installateur professionnel a l'obligation de produire une liste annuelle récapitulative de tous les équipements installés au cours de l'année civile, au plus tard le 31 mars de l'année suivante au service en charge de l'énergie.

### **Section 3 - Sanctions**

Les articles LP 313-1 à LP 313-9 déterminent les sanctions et leurs modalités d'application pour toute exploitation d'installation de production d'électricité sans autorisation administrative préalable. Ces sanctions sont l'emprisonnement d'une année maximum (pour les personnes physiques) et une amende de 17 800 000 F.

Des peines complémentaires s'appliquent aux personnes physiques comme aux personnes morales (fermeture temporaire ou à titre définitif de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ; interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ; affichage ou diffusion de la décision prononcée).

Le manquement aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'activité de production ou le manquement aux prescriptions du titre en vertu duquel cette activité est exercée, peut donner lieu à des sanctions administratives : une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 3% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 5% en cas de nouvelle violation de la même obligation, le retrait ou la suspension, pour une durée n'excédant pas un an, de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.

La constatation des infractions revient aux officiers et agents de police judiciaire, mais également aux agents assermentés du service en charge de l'énergie.

La sanction ne sera prononcée qu'après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours à compter de sa réception par l'auteur du manquement.

Est également réprimé le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

## **Chapitre 2 – Dispositions relatives à la production d'électricité issue d'énergies renouvelables**

### **Section 1 - Dispositions relatives aux autorisations administratives**

Dans le but de garantir la stabilité du réseau électrique le conseil des ministres peut limiter la délivrance des autorisations administratives portant sur des installations de production d'électricité issues d'énergies renouvelables. Il peut fixer, par arrêté, des seuils au-delà desquels aucune nouvelle autorisation ne pourra être délivrée (LP 321-1).

Ces seuils concernent :

- la puissance totale produite par des installations, stockée ou non stockée ;
- un maximal de cumul de puissances installées.

### Section 2 - Obligation d'achat

L'article LP 322-1 pose l'obligation, pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution de conclure un contrat pour l'achat de l'électricité d'origine renouvelable injectée sur le réseau de distribution ou sur le réseau de transport si les producteurs en font la demande. Cet article est à rapprocher de l'article LP 111-6 du code de l'énergie qui pose l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant de l'énergie renouvelable (alinéa 1 de l'article LP 111-6). Cette obligation d'achat ne peut toutefois avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte au droit à une rémunération normale des distributeurs d'électricité (alinéa 4 de l'article LP 111-6). Les sanctions applicables en cas de refus de contractualisation sont les sanctions administratives prévues aux articles LP 313-4 et LP 313-5, mises en œuvre dans les conditions des articles LP 313-6 et LP 313-7.

Le tarif d'achat de l'énergie ainsi produite est fixé par le conseil des ministres, sur la base des critères définis à l'article LP 111-7 (coût de revient de l'énergie produite ; qualité de service rendu, dont notamment la garantie de puissance et la participation à la stabilité du réseau électrique ; spécificités du site d'exploitation et caractéristiques intrinsèques du projet) mais également en tenant compte de l'impact sur le prix public de l'électricité (LP 322-2).

### Section 3 - Appel à projets

Afin d'atteindre les objectifs de programmation pluriannuelle des investissements ou les volumes de puissance autorisée par arrêté pris en conseil des ministres, le Pays peut recourir à la procédure d'appel à projets (LP 323-1).

Les principes d'égalité de traitement des candidats et de liberté d'accès et de transparence des procédures doivent être respectés lors de la mise en œuvre de l'appel à projets qui peut être ouvert (à tous les candidats) ou restreint (seuls peuvent remettre des candidatures les candidats qui y ont été autorisés après sélection). Le choix entre les deux formes d'appel à projets est libre (LP 323-2). Il est important de préciser que l'appel à projets n'est en aucun cas un marché public ou une délégation de service public.

Les conditions de cet appel à projets sont définies sur la base d'un cahier des charges qui devra préciser certaines dispositions : caractéristiques énergétiques, techniques, économiques, puissance garantie, performances exigées en matière de rendement énergétique et implantation géographique de l'installation de production ou de stockage objet de l'appel à projets (LP 323-3). L'autorisation préalable mentionnée à l'article LP 312-1 pourra être délivrée au(x) lauréat(s) retenu(s) dans le cadre de l'appel à projets après avis de la commission de l'énergie. Le Pays peut, le cas échéant, déclarer l'appel à projets sans suite. La procédure d'appel à projets est définie par un arrêté pris en conseil des ministres.

## Chapitre 3 - Dispositions relatives à l'hydroélectricité

### Section 1 - Dispositions générales

L'article LP 331-1 réaffirme le principe de domanialité publique des marées, lacs et cours d'eau qui ne peuvent être utilisés sans une autorisation ou une concession délivrée par la Polynésie française.

Le régime de la concession est obligatoire pour toute installation dont la puissance est égale ou supérieure à 500 kilowatts (kW). En deçà de ce seuil, le régime applicable est celui de l'autorisation (LP 331-2).

La puissance d'une installation hydraulique, ou puissance maximale brute, est définie comme le produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation par la constante de la pesanteur (LP 331-3).

## **Section 2 - Dispositions relatives aux installations hydrauliques concédées**

### **Paragraphe 1 - L'octroi de la concession**

L'article LP 332-1 pose le principe que les concessions de forces hydrauliques relèvent du régime des délégations de service public, leur attribution doit donc être effectuée dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics, définis par la réglementation relative aux délégations de service public applicable en Polynésie française. La réglementation applicable est la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Tout contrat de concession d'énergie hydraulique, ainsi que son cahier des charges (LP 332-2) doit être approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le changement de concessionnaire est possible par voie d'avenant (LP 332-3). Toutefois, ce changement ne doit pas conduire à modifier de manière substantielle un élément essentiel du contrat ou viser à soustraire volontairement le contrat aux obligations de publicité et mise en concurrence. A défaut, l'autorité concédante pourra résilier le contrat de concession. C'est dans ce but que le nouveau concessionnaire doit justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante de manière à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Le cahier des charges est un document obligatoire qui impose de nombreuses obligations dont une liste non exhaustive est détaillée à l'article LP 332-4.

Le concessionnaire est assujéti au paiement de redevances pour usage de l'eau prévues dans l'acte de concession. Ces redevances consistent en une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits et une redevance domaniale assise sur la puissance installée (LP 332-5).

### **Paragraphe 2 - L'occupation ou la traversée des propriétés privées**

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession peuvent être déclarés d'utilité publique (DUP) (LP 332-6). La DUP confère au concessionnaire le droit d'occuper, dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession, les propriétés privées nécessaires à l'établissement de la centrale de production hydraulique, des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite ; de modifier le niveau du plan d'eau ; d'occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux ; de disposer d'un droit de traverser les propriétés privées pour relier les ouvrages de la concession entre eux, ainsi qu'à la voie publique. Sont exemptés de ces servitudes les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations existantes à la date d'affichage de la demande en concession. Des mesures sont prévues afin d'indemniser les propriétaires pour lesquels l'institution des servitudes entraînerait un préjudice direct, matériel et certain. L'acquisition par le concessionnaire de toute ou partie du sol pourra être exigé par son propriétaire s'il est privé de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à celle prévue par le cahier des charges pour l'exécution des travaux ou lorsque, après cette exécution, les terrains ne sont plus propres à la culture.

La DUP est instruite et prononcée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française en matière d'expropriation. Une évaluation d'impact sur l'environnement précède la DUP. L'enquête publique prévue lors de la mise en place des concessions d'exploitation de forces hydrauliques tient lieu d'enquête préalable à la DUP et l'utilité publique de l'installation peut être déclarée dans l'acte de concession ou par acte séparé (LP 332-7).

Un accord amiable doit être recherché avant le déclenchement de la procédure de déclaration d'utilité publique (LP 332-8).

L'article LP 332-9 envisage la situation d'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau réglementairement acquis, exercés ou non, qui préexistaient à la date de l'affichage de la demande en concession et le droit à être indemnisé en nature ou en argent.

### **Paragraphe 3 - Les dispositions particulières à la fin de la concession et à son renouvellement**

La procédure de renouvellement des concessions est identique à la procédure d'attribution des concessions (LP 332-10). Cette disposition signifie qu'il faut procéder à une publicité et une mise en concurrence pour tout renouvellement de concession.

Le concédant doit informer le concessionnaire de son intention de mettre fin à la concession ou de la renouveler cinq ans avant la date de fin de la concession en cours.

La concession pourra toutefois être prorogée dans les conditions posées par la loi du pays relative au cadre réglementaire des délégations de service public (un an pour motif d'intérêt général ; de manière à ne pas bouleverser l'économie du contrat du fait de la réalisation d'investissements matériels, demandés par le délégant mais non prévus au contrat initial, qui conduiraient à augmenter de manière excessive les prix).

L'article LP 332-11 évoque le droit d'entrée dû par le nouveau concessionnaire dont le montant est au plus égal au montant des dépenses non amorties à rembourser par le Pays au concessionnaire sortant ou pour d'éventuels autres frais engagés par le Pays au titre du renouvellement de la concession.

### **Section 3 - Les dispositions relatives aux installations hydrauliques autorisées**

L'autorisation est accordée par Président de la Polynésie française (LP 333-1). La durée maximale d'une autorisation est de 30 ans, avec possibilité de révocation ou modification à tout moment sans indemnité. Un cahier des charges détermine les obligations du permissionnaire. Le changement de permissionnaire ainsi que la cession de l'autorisation est possible mais doit être autorisé préalablement.

Une redevance domaniale est due pour toute autorisation délivrée sur le domaine public fluvial (LP 333-2).

Le renouvellement est possible pour une durée de 15 ans avec un droit de préférence pour le permissionnaire sortant (LP 333-3). La décision de renouvellement doit intervenir dans les trois ans qui précède la date de fin de l'autorisation. Si la notification de la décision n'intervient pas avant le commencement de la dernière année du titre en cours, le renouvellement est de droit pour une durée de 15 ans. Les conditions de remise en état du domaine public fluvial sont posées dans l'article LP 333-3 (remise en état ou indemnités versées au permissionnaire sortant).

### **Section 4 - Dispositions communes aux installations hydrauliques autorisée ou concédées**

L'obligation de procéder à une évaluation d'impact, dans les conditions posées par la réglementation en matière d'environnement, est rappelée par l'article LP 334-1.

Dans le respect des obligations relatives à l'évaluation d'impact (livre 1er titre 3 du code de l'environnement) les équipements complémentaires destinés au turbinage des débits minimaux sur

des installations et ouvrages concédés ou autorisés font l'objet d'une procédure limitée aux formalités requises pour l'exécution et le récolement de travaux (LP 334-2).

Les dispositions communes précisent en outre que les droits résultant de la concession ou de l'autorisation ne sont pas susceptibles d'hypothèques (LP 334-3) et que les redevances sont recouvrées d'après les règles relatives au recouvrement des produits et revenus domaniaux, c'est-à-dire par la direction des affaires foncières (LP 334-4).

Des arrêtés pris en conseil des ministres détermineront les conditions d'application des dispositions relatives à l'hydroélectricité (LP 334-5). Ils porteront notamment sur la forme des enquêtes relatives à l'autorisation ou à la concession des installations, sur les servitudes administratives, la procédure de récolement de travaux.

### **Section 5 - Sanctions**

L'article LP 335-1 précise la nature des sanctions pesant sur quiconque aurait établi une usine hydraulique sans être titulaire d'une concession ou ne respecterait pas les dispositions relatives à la production d'énergie hydroélectrique ou celles contenues dans le cahier des charges. La sanction est un emprisonnement d'un an (pour les personnes physiques uniquement) et une amende de 17 800 000 F.

Les sanctions applicables en cas d'exploitation d'une installation hydraulique placée sous le régime de l'autorisation sans être titulaire d'une autorisation sont celles prévues pour les infractions de la cinquième classe en matière de simple police (LP 335-2), soit une amende de 178 900 F CFP.

Ces sanctions ne font pas obstacle à l'application de sanctions administratives définies aux articles LP 313-4 et LP 313-5 et de contraventions de grande voirie prévues par la législation et réglementation en vigueur (LP 335-3).

La procédure de constatation des infractions est celle définie aux articles LP 313-6 à LP 313-9 (LP 335-4).

## **Titre 4 - Le transport et la distribution d'électricité**

Le titre IV comporte trois chapitres répartis de la manière suivante : le transport d'électricité, la distribution d'électricité et les dispositions communes à la gestion des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

### **Chapitre 1 - Le transport d'électricité**

#### **Section 1 - Le service public de transport d'électricité**

L'article LP 411-1 définit le transport d'électricité comme consistant à acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les réseaux de distribution et entre réseaux de distribution qui utilisent le réseau public de transport. La définition du RPT est donnée à l'article LP 413-1.

Il s'agit d'un service public dont le périmètre est constitué par le développement, l'exploitation, la conduite et la maintenance du réseau public de transport (LP 411-2).

#### **Section 2 - Dispositions relatives au gestionnaire du réseau public de transport**

##### **Paragraphe 1 - Les missions du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité**

Les missions du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (GRT) sont énumérées, non exhaustivement, dans l'article LP 412-1. Les missions sont mentionnées au titre de quatre domaines de compétence : le développement du réseau, l'accès au réseau, l'exploitation et la conduite du réseau, et enfin en qualité de responsable d'équilibre. Cet article est à rapprocher de l'article LP 121-3 du titre 1 du code de l'énergie, qui introduit le principe de la mission de Responsable d'équilibre confiée au GRT.

### **Paragraphe 2 – Dispositions particulières**

Si la gestion est assurée par une société commerciale, toute participation ou contrôle des producteurs ou distributeurs sur la société est prohibée afin d'éviter une situation d'intégration verticale et donc un risque d'atteinte à la concurrence (LP 412-2).

## **Section 3 - Dispositions relatives au réseau public de transport d'électricité**

### **Paragraphe 1 - Constitution du réseau de transport d'électricité**

Le réseau public de transport d'électricité est constitué par tous les ouvrages, et notamment les lignes, transformateurs et tout appareillage afférent, destinés au transport d'électricité entre les principales installations productrices d'électricité et les réseaux de distribution (LP 413-1), dont la puissance est la suivante : 90 kilovolts (kV) pour la haute tension, 30 kV et 20 kV pour la moyenne tension. Les ouvrages de 20 kV sont exclusivement ceux définis dans l'acte de concession du gestionnaire du RPT.

### **Paragraphe 2 - Réalisation d'ouvrages de transport d'électricité**

Ce paragraphe pose les règles applicables à la réalisation d'ouvrages de transport. Celles-ci consistent à :

- obtenir l'autorisation préalable du Président de la Polynésie française (LP 413-2) (compétence actuellement déléguée au ministre en charge de l'énergie) ;
- avertir cinq jours avant le démarrage des travaux les services, communes, gestionnaires de réseaux et propriétaires concernés, sauf nécessité de réparation immédiate d'ouvrages détruits suite à un incident ou intempérie (LP 413-3) ;
- certifier de la conformité des travaux réalisés au projet déposé et à la réglementation applicable (LP 413-4).

Le gestionnaire du réseau public doit, en outre, prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation du réseau n'apportent aucune gêne ni trouble anormal aux services publics et à la population (LP 413-5).

### **Paragraphe 3 - Obligation de raccordement au réseau public de transport d'électricité**

L'article LP 413-6 impose une obligation de raccordement au réseau public de transport d'électricité des installations de production d'électricité dont la puissance est égale ou supérieure à un seuil fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

## **Section 4 - La gestion du réseau public de transport d'électricité**

### **Paragraphe 1 - La gestion du réseau public de transport d'électricité sur l'île de Tahiti**

Sur l'île de Tahiti le réseau public de transport d'électricité est confié à un seul gestionnaire (LP 414-1) et ce, que la distribution d'électricité soit assurée par la commune (SECOSUD) ou par le Pays (Tahiti Nord).

## **Paragraphe 2 - Le transport d'électricité dans les îles autres que Tahiti**

L'article LP 414-2 précise que la gestion des ouvrages de transport d'électricité dans les îles est intégrée à la gestion du réseau public de distribution d'électricité.

### **Chapitre 2 - La distribution de l'électricité**

#### **Section 1 - Le service public de distribution d'électricité**

A l'instar des dispositions relatives au transport d'électricité (LP 411-1 et LP 411-2), les articles LP 421-1 et LP 421-2 définissent l'activité de distribution d'électricité et le périmètre du service public de distribution d'électricité.

#### **Section 2 - Les missions du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité**

L'article LP 422-1 énumère, non exhaustivement, les missions d'un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD) exercées au titre du développement, de l'accès, de l'exploitation et de l'entretien du réseau.

### **Chapitre 3 - Dispositions communes aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité**

#### **Section 1 - Modalités de gestion du service public de transport et de distribution d'électricité**

Le service public du transport et de la distribution d'électricité peut être géré en régie ou prendre la forme d'une délégation de service public (LP 431-1). C'est à l'autorité compétente (Pays ou Communes) de choisir le mode de gestion. La gestion en régie impose un règlement de service définissant les droits et obligations du gestionnaire et des usagers. Le mode de gestion sous forme de délégation de service public est précisé dans la section 2.

Le gestionnaire de réseau tient à disposition de l'autorité compétente et du régulateur les documents nécessaires à l'exercice de leurs compétences respectives : rapports d'activité du délégataire de service public, plans actualisés du réseau et de ses ouvrages, inventaire détaillé des ouvrages de l'exploitation, dont le détail sera énuméré dans un arrêté pris en conseil des ministres (LP 431-2).

#### **Section 2 - Dispositions relatives aux délégations de service public de transport et de distribution d'électricité**

L'attribution de la délégation est effectuée dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics, définis par la réglementation relative aux délégations de service public applicable en Polynésie française ainsi qu'aux dispositions spécifiques du présent code (LP 432-1). Cette réglementation est la LP 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics et la LP 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Le contrat de délégation, assorti de son cahier des charges, doit être approuvé par l'autorité compétente (LP 432-2). L'autorité compétente est le conseil des ministres pour le Pays et le conseil municipal pour les communes.

L'article LP 432-3 énumère une liste, non exhaustive, des dispositions que doit contenir le cahier des charges.

La cession d'une délégation de service public est possible avec autorisation préalable de l'autorité compétente mais sous certaines conditions (LP 432-4). Le nouveau délégataire doit justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité délégante de manière à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. De plus le changement de délégataire ne doit conduire à aucun changement de nature à affecter de manière substantielle un élément essentiel du contrat. Ainsi, la cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat de délégation aux obligations de publicité et de mise en concurrence. A défaut le contrat de délégation pourra être résilié par l'autorité délégante.

### **Section 3 - Dispositions relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité**

#### **Paragraphe 1 - La traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité**

Ce paragraphe permet de procéder à une déclaration d'utilité publique (DUP) aux fins de réaliser ou d'entretenir les ouvrages de transport et de distribution d'électricité (LP 433-1). La DUP est instruite et prononcée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française en matière d'expropriation. Une évaluation d'impact sur l'environnement précède la DUP.

Il est précisé que l'accord amiable doit être préalablement recherché auprès des propriétaires avant toute procédure de DUP (LP 433-2).

La DUP investit le délégataire pour l'exécution des travaux de tous les droits de l'administration en matière de travaux publics et lui confère le droit de grever, à son profit, les propriétés de servitudes (LP 433-3). Il s'agit de servitudes d'ancrage et de supports pour conducteurs aériens d'électricité, de servitudes de passage des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, de servitude d'établissement de canalisations souterraines ou de supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis, d'abattage des arbres et branches d'arbres. En cas de préjudice direct, matériel et certain, un droit à indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit est reconnu. A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par le juge judiciaire.

Ces servitudes n'entraînent aucune dépossession et les propriétaires conservent des droits tels que celui de démolir, réparer ou surélever, se clore à condition d'en avertir le délégataire six mois avant les travaux (LP 433-4). Sauf accord contractuel différent avec le propriétaire, les frais de déplacement sont à la charge du gestionnaire du réseau.

#### **Paragraphe 2 - L'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité**

L'article LP 433-5 confère au délégataire, dans le cadre de sa délégation de service public, le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages dans le respect de conditions du cahier des charges et des règlements de voirie.

L'autorité concédante a le droit, pour un motif d'intérêt public, d'exiger la suppression d'une partie quelconque des ouvrages d'une concession ou d'en faire modifier les dispositions et le tracé.

L'indemnité qui peut être due, dans ce cas, au concessionnaire est fixée par le juge administratif si les obligations et droits du concessionnaire ne sont pas réglés soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure.

#### **Paragraphe 3 - Les servitudes pour voisinage des ouvrages de transport ou de distribution d'électricité**

En plus des servitudes prévues pour la traversée des propriétés privées il existe des servitudes de voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine (LP 433-6).

Elles visent à limiter ou interdire le droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes.

Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire et est évaluée dans les conditions prévues par le code de l'expropriation en Polynésie française.

L'article LP 433-7 renvoie à des arrêtés pris en conseil des ministres le soin de prendre les dispositions de mise en œuvre de la loi du pays.

### **L'article LP 2 dispositions transitoires**

Ces dispositions transitoires régularisent toutes les installations de production d'énergie électrique existantes qui ont été régulièrement établies à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays et prévoient une application immédiate de la procédure d'instruction aux demandes d'autorisation et de prorogation d'autorisation, déposées au service en charge de l'énergie antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays qui n'ont pas encore donné lieu à une décision de l'autorité administrative compétente.

Les dispositions transitoires prévues à l'article LP 2 de la loi du pays laissent, aux producteurs et distributeurs, un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays pour se conformer aux dispositions de l'article LP 412-2. A défaut de cession de leur participation, le gestionnaire du réseau de transport devra, dans un délai d'un an, faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de la réduction de capital. En l'absence d'accord sur le prix, le prix des actions sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Il sera ainsi fait application des dispositions du code du commerce et des statuts de la SEML TEP.

**L'article LP 3** abroge toutes les dispositions contraires au présent projet de loi du pays, notamment les dispositions de la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 *relative à la production d'énergie électrique*, de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 *relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique* et de la délibération n° 85-1073 AT du 25 juillet 1985 *relative au transport de l'énergie électrique*.

Il est en outre précisé que les dispositions abrogées par la présente loi du pays auxquelles il est fait référence sont remplacées par les références aux dispositions équivalentes du code de l'énergie.



---

## ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

"[ex.2 janvier 2018]"

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ENR2000325LP)

Précisant le contenu des titres III et IV du code de l'énergie de la Polynésie française

(Texte définitif)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de l'Autorité Polynésienne de la Concurrence ;
  - Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
  - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
  - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.2 janvier 2018]" .
-

### **Article LP 1. - Contenu des titres III et IV du code de l'énergie de la Polynésie française**

Le titre III et IV de la partie législative du code de l'énergie de la Polynésie française sont rédigés conformément à l'annexe jointe à la présente loi du pays.

### **Article LP 2. - Dispositions transitoires**

Les installations de production d'énergie électrique existantes, régulièrement établies à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, sont réputées autorisées au titre de la présente loi du pays.

Les demandes d'autorisation, ainsi que les demandes de prorogation d'autorisation, déposées au service en charge de l'énergie antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays mais n'ayant pas encore donné lieu à une décision de l'autorité administrative compétente sont instruites dans les conditions de la présente loi du pays.

Les producteurs et les distributeurs d'électricité disposent d'un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, pour se conformer aux dispositions de l'article LP 412-2.

A défaut pour ces producteurs et distributeurs, d'avoir cédé leur participation à l'issue dudit délai, le gestionnaire du réseau de transport devra, dans un délai d'un an, faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de la réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

### **Article LP 3. - Abrogation**

I. – Sont abrogées toutes dispositions reprises ou contraires à la présente loi du pays, et notamment :

- la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;
- la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- la délibération n° 85-1073 AT du 25 juillet 1985 relative au transport de l'énergie électrique.

II. – Les dispositions abrogées par la présente loi du pays auxquelles il serait fait référence dans les textes en vigueur sont réputées remplacées par les références aux dispositions équivalentes du code de l'énergie.

# ANNEXE : CODE DE L'ENERGIE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

## PARTIE LEGISLATIVE

### TITRE 3 - LA PRODUCTION D'ELECTRICITE

#### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

*(Partie législative)*

##### Section 1 - Champ d'application

**Article LP 311-1** - La production d'électricité ne constitue pas une activité de service public.

Chacun est libre de produire de l'électricité, notamment destinée à sa consommation personnelle.

**Article LP 311-2** - Les équipements de production concourant à la puissance garantie peuvent faire l'objet d'une délégation de service public.

La puissance garantie représente l'obligation de répondre, dans toutes les situations, hors cas de force majeure, à la demande en électricité des consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité, tant en puissance qu'en énergie. Elle contribue à assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité.

**Article LP 311-3** - Une installation de production d'électricité est définie comme un ensemble d'équipements qui comprennent une ou plusieurs unités de production destinées à convertir une source d'énergie primaire en énergie électrique.

**Article LP 311-4** - Les installations servant de moyens de stockage d'énergie, à l'exception des moyens de stockage d'hydrocarbures, sont soumises aux dispositions du présent titre.

Une installation de stockage est définie comme un ensemble d'équipements de stockage stationnaire de l'électricité permettant de stocker l'énergie électrique sous une autre forme, puis de la restituer en énergie électrique tout en étant couplé aux réseaux publics d'électricité.

**Article LP 311-5** - Les dispositions générales contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les installations de production d'électricité sous réserve des dispositions particulières contenues aux chapitres suivants.

##### Section 2 - Régime des autorisations administratives

**Article LP 312-1** - L'exploitation d'une installation de production d'électricité doit être préalablement autorisée par le Président de la Polynésie française.

Est également soumise à autorisation préalable, l'exploitation :

- de nouvelles installations qui remplacent celles déjà autorisées ;
- de nouvelles installations qui augmentent la puissance installée par rapport à l'installation initiale ;
- de nouvelles installations dont la source d'énergie primaire change ;
- d'installations de stockage d'énergie, à l'exception des moyens de stockage d'hydrocarbures.

**Article LP 312-2** - L'autorisation d'exploiter est délivrée conformément aux modalités définies aux paragraphes 1 et 2 du présent chapitre, selon que l'installation relève du régime des autorisations de catégorie A ou de catégorie B.

**Article LP 312-3** - Les demandes d'autorisation d'exploiter sont adressées au service en charge de l'énergie qui en assure l'instruction.

**Article LP 312-4** - Les autorisations d'exploiter portant sur des installations soumises à évaluation d'impact sur l'environnement, en application de la réglementation en vigueur en Polynésie française, donnent lieu à participation du public préalablement à leur adoption, selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP 312-5** - L'autorisation administrative ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres et autres autorisations administratives requis le cas échéant par d'autres réglementations. Elle ne vaut notamment pas autorisation de travaux immobiliers, ni autorisation d'installations classées, ni autorisation d'occupation du domaine public ou privé.

Elle est préalable aux dites autorisations administratives, exception faite des autorisations d'occupation du domaine public ou privé, le cas échéant.

Elle ne vaut pas non plus autorisation de raccordement sur le réseau public de distribution ou de transport de l'électricité.

**Article LP 312-6** - L'autorisation est délivrée intuitu personae.

Elle n'est cessible qu'avec l'accord écrit et préalable du Président de la Polynésie française.

Elle est transmissible aux héritiers du défunt titulaire de l'autorisation. Cette transmission se fait automatiquement. Toutefois, elle doit être portée à la connaissance du service en charge de l'énergie.

**Article LP 312-7** - Par dérogation à l'article LP 312-1, ne sont pas soumises à autorisation administrative préalable :

- les installations de production d'électricité provisoires ;
- les installations de production d'électricité de secours ;
- les groupes électrogènes dont la puissance est inférieure à 10 kilowatts (kW).

Les propriétaires des installations de production d'électricité provisoires et de secours, dont la puissance est supérieure à 10 kW sont tenus de transmettre au service en charge de l'énergie une déclaration annuelle récapitulative desdites installations, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

**Article LP 312-8** - Les modalités de demandes d'autorisation et de déclarations sont définies par des arrêtés pris en conseil des ministres.

### **Paragraphe 1 - Les autorisations de catégorie A**

**Article LP 312-9** - Relèvent de l'autorisation de catégorie A :

- les installations de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;
- les installations de production d'électricité qui augmentent d'au moins 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A ;
- les installations de stockage d'énergie d'une puissance égale ou supérieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;

- les installations de stockage d'énergie qui augmentent d'au moins 10 % la puissance d'une installation de stockage d'énergie relevant d'une autorisation de catégorie A.

**Article LP 312-10** - Les autorisations de catégorie A sont délivrées après avis de la commission de l'énergie mentionnée à l'article LP 221-1.

**Article LP 312-11** - La demande d'autorisation d'exploiter, formulée par le propriétaire de l'installation, n'est présentée devant la commission de l'énergie qu'après accord préalable sur le raccordement de l'installation par les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution concernés.

L'accord s'entend de tout document écrit justifiant de la faisabilité technique et financière du raccordement, notamment, une proposition technique et financière, ainsi que l'identification du poste de raccordement émanant des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution concernés.

L'accord n'exonère pas le producteur, le moment venu, de conclure avec le gestionnaire de réseau concerné, un contrat de raccordement.

**Article LP 312-12** - La péremption de l'autorisation intervient si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté portant autorisation préalable.

**Article LP 312-13** - L'autorisation peut être prorogée, à la demande motivée du titulaire, formalisée par écrit au moins trois (3) mois avant la date de péremption de l'autorisation et après avis du service en charge de l'énergie et de la commission de l'énergie sur la base des critères prévus à l'article LP 312-14.

**Article LP 312-14** - L'autorisation d'exploiter une installation est délivrée en considération notamment des critères suivants :

- la compatibilité avec les principes de la programmation pluriannuelle des investissements telle que définie par un arrêté pris en conseil des ministres ;
- la possibilité d'éviter le recours aux énergies fossiles ;
- en cas de recours à une énergie fossile, la justification du recours à un combustible comportant des émissions de gaz à effet de serre les plus réduites possibles ;
- le coût de production électrique et son impact sur le prix public de l'électricité ;
- le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ;
- la nature des sources d'énergie primaire ;
- l'efficacité énergétique de la technologie employée ;
- l'autoconsommation de l'énergie produite ;
- en cas de raccordement aux réseaux publics, les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;
- la capacité technique de l'installation à répondre aux contraintes desdits réseaux ;
- la sécurité, la sûreté et la stabilité des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés.

**Article LP 312-15** - Toute demande d'autorisation d'exploiter pour une filière dont l'objectif de puissance à autoriser prévu par la programmation pluriannuelle des investissements aura été atteint pourra être refusée sans instruction de la demande.

## Paragraphe 2 - Les autorisations de catégorie B

**Article LP 312-16** - Relèvent de l'autorisation de catégorie B :

- les installations de production d'électricité dont la puissance installée est inférieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;
- les installations de production d'électricité qui augmentent la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie B dès lors que ladite installation n'atteint pas le seuil fixé pour les autorisations de catégorie A ;
- les installations de production d'électricité qui augmentent de moins de 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A. Ce seuil de 10 % s'apprécie en tenant compte, le cas échéant, du cumul des précédentes augmentations réalisées ;
- les installations de stockage d'énergie dont la puissance est inférieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;
- les installations de stockage d'énergie qui augmentent la puissance d'une installation de stockage d'énergie de catégorie B dès lors que ledit moyen de stockage n'atteint pas le seuil fixé pour les autorisations de catégorie A ;
- les installations de stockage d'énergie qui augmentent de moins de 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A. Ce seuil de 10 % s'apprécie en tenant compte, le cas échéant, du cumul des précédentes augmentations réalisées.

**Article LP 312-17** - Les autorisations de catégorie B sont réputées délivrées sur simple déclaration préalable adressée au service en charge de l'énergie, sous réserve de leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article LP 312-18** - La déclaration préalable à l'exploitation doit être effectuée par le professionnel en charge de l'installation des équipements.

En outre, celui-ci est tenu de transmettre au service en charge de l'énergie une liste récapitulative de tous les équipements installés au cours de l'année civile, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

A défaut d'installation réalisée par un professionnel, la déclaration préalable doit être effectuée par le propriétaire des équipements.

### Section 3 - Sanctions

**Article LP 313-1** - Le fait d'exploiter une installation de production d'électricité sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article LP 312-1 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 17 800 000 F CFP.

**Article LP 313-2** - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article LP. 313-1 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1° la fermeture temporaire ou à titre définitif de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;

2° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

3° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

**Article LP 313-3** - Les peines encourues par les personnes morales responsables de l'infraction mentionnée à l'article LP. 313-1 sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

2° la fermeture temporaire, pour une durée de cinq ans au plus, ou à titre définitif de l'un, de plusieurs, ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;

3° l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

4° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

**Article LP 313-4** - En cas de manquement aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'activité de production ou aux prescriptions du titre en vertu duquel cette activité est exercée, le Président de la Polynésie française peut prononcer les sanctions suivantes :

1° une sanction pécuniaire ;

2° le retrait ou la suspension, pour une durée n'excédant pas un an, de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.

La sanction sera prononcée après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours à compter de sa réception par l'auteur du manquement.

**Article LP 313-5** - Le montant de la sanction pécuniaire, qui peut être prononcée si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés.

Ce montant ne peut excéder 3 % du chiffres d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 17 000 000 F CFP, porté à 44 000 000 F CFP en cas de violation de la même obligation. Si un manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre réglementation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant de la plus élevée des sanctions encourues.

**Article LP 313-6** - Outre les officiers et agents de police judiciaire pour ce qui les concerne, les agents assermentés du service en charge de l'énergie contrôlent l'application des dispositions du présent titre. A cet effet, ils constatent les infractions liées notamment au fait d'exploiter une installation de production d'électricité sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article LP 312-1. Ils informent les services administratifs compétents des irrégularités qu'ils sont susceptibles de connaître, tel le service en charge de l'urbanisme pour les infractions aux règles d'urbanisme.

Une copie du procès-verbal de constat est adressée à l'auteur du manquement.

**Article LP 313-7** - Les sanctions énumérées à l'article LP 313-4 sont prononcées après que l'auteur du manquement a reçu notification des griefs et a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales, assisté par une personne de son choix, dans le délai de quinze jours à compter de cette notification.

**Article LP 313-8** - Les sanctions administratives sont notifiées à l'intéressé.

**Article LP 313-9** - Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 894 000 F CFP d'amende.

## CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION D'ELECTRICITE ISSUE D'ENERGIES RENOUVELABLES

### Section 1 - Dispositions relatives aux autorisations administratives

**Article LP 321-1** - Afin de garantir la stabilité du réseau électrique, le conseil des ministres peut limiter la délivrance des autorisations administratives aux installations de production d'électricité issues d'énergies renouvelables dont la puissance totale produite, stockée ou non stockée, n'excède pas un certain seuil.

Le conseil des ministres peut également limiter la délivrance d'autorisations administratives auxdites installations lorsqu'un maximal de cumul de puissances installées est atteint.

Les seuils sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.

### Section 2 - Obligation d'achat

**Article LP 322-1** - Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement et la stabilité des réseaux, les gestionnaires de réseaux publics de distribution sont tenus de conclure, si les producteurs bénéficiant d'une autorisation d'exploiter en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité d'origine renouvelable injectée sur le réseau de distribution ou sur le réseau de transport.

Le refus de contractualisation est passible des sanctions prévues aux articles LP 313-4 et LP 313-5.

**Article LP 322-2** - Les tarifs d'achat de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres, sur la base des critères définis à l'article LP 111-7, en tenant compte de l'impact sur le prix public de l'électricité.

### Section 3 - Appel à projets

**Article LP 323-1** - Le Pays peut recourir à la procédure d'appel à projets, notamment afin d'atteindre les objectifs de programmation pluriannuelle des investissements ou les volumes de puissance autorisée par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP 323-2** - La procédure d'appel à projets est conduite dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de liberté d'accès et de transparence des procédures.

L'appel à projets peut être ouvert ou restreint. L'appel à projets est dit ouvert lorsque tout candidat peut remettre une candidature. L'appel à projets est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des candidatures les candidats qui y ont été autorisés après sélection. Le choix entre les deux formes d'appel à projets est libre.

**Article LP 323-3** - Les conditions de cet appel à projets sont définies sur la base d'un cahier des charges précisant notamment les caractéristiques énergétiques, techniques, économiques, la puissance garantie, les performances exigées en matière de rendement énergétique et, le cas échéant, l'implantation géographique de l'installation de production ou de stockage objet de l'appel à projets.

L'appel à projets est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales.

Les dépenses relatives à l'évaluation d'impact, lorsque celle-ci s'avère nécessaire, ainsi que toutes les dépenses engagées par le(s) candidat(s) à l'occasion de la procédure d'appel à projets sont à la charge de chaque candidat, quelle que soit l'issue de la procédure.

L'appel à projets peut, le cas échéant, être déclaré, en tout ou partie, sans suite.

La procédure d'appel à projets est définie par un arrêté pris en conseil des ministres.

L'autorisation d'exploiter pourra être délivrée au(x) lauréat(s) retenus après avis de la commission de l'énergie.

## CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYDROELECTRICITE

### Section 1 - Dispositions générales

**Article LP 331-1** - Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de la Polynésie française.

**Article LP 331-2** - Sont placées sous le régime de la concession les installations hydrauliques dont la puissance est égale ou supérieure à 500 kilowatts (kW).

Les autres installations hydrauliques sont placées sous le régime de l'autorisation.

**Article LP 331-3** - La puissance d'une installation hydraulique, ou puissance maximale brute, est définie comme le produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation par la constante de la pesanteur.

### Section 2 - Dispositions relatives aux installations hydrauliques concédées

#### Paragraphe 1 - L'octroi de la concession

**Article LP 332-1** - L'attribution de la concession est effectuée dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics, définis par la réglementation relative aux délégations de service public applicable en Polynésie française ainsi qu'aux dispositions spécifiques du présent code.

**Article LP 332-2** - Chaque contrat de concession, assorti de son cahier des charges, est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP 332-3** - La cession du contrat de concession peut être autorisée par le biais d'un avenant au contrat approuvé par arrêté pris en conseil des ministres préalablement à la cession.

Le nouveau concessionnaire doit justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante de manière à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Le changement de concessionnaire ne doit conduire à aucun changement de nature à affecter de manière substantielle un élément essentiel du contrat. La cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence. A défaut le contrat de concession pourra être résilié par l'autorité concédante.

**Article LP 332-4** - La concession impose à son titulaire le respect d'un cahier des charges qui doit déterminer, notamment :

1° l'objet principal de la concession ;

2° le règlement d'eau et en particulier les mesures intéressant la protection des intérêts mentionnés aux articles LP 3100-3 et LP 3100-4 du code de l'environnement ;

3° la puissance maximale et l'évaluation de la puissance normale de la chute faisant l'objet de la concession ;

4° la capacité minimale de stockage en amont de l'installation ;

5° le délai d'exécution des travaux ;

6° la durée de la concession, qui ne peut excéder soixante-quinze ans ;

7° les réserves en eau à prévoir, s'il y a lieu au profit du concédant ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale qui sont reconnus par un arrêté pris en conseil des ministres ;

- 8° les réserves en énergie ;
- 9° les mesures compensatoires afin de remédier aux impacts sociaux et culturels, le cas échéant ;
- 10° les conditions financières de la concession ;
- 11° s'il y a lieu, les tarifs maximums de l'installation ;
- 12° l'étendue et les conditions d'exercice du contrôle technique et financier auquel la concession est soumise ;
- 13° les mesures nécessaires pour que, en cas de non renouvellement de la concession, les travaux et aménagements nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation soient néanmoins entrepris et conduits jusqu'au terme de la concession et spécialement les règles d'imputation et d'amortissement des travaux de premier établissement qui, avec l'approbation du concédant, seraient exécutés par le concessionnaire pendant les deux dernières années de la concession ; le mode de participation du concédant à cet amortissement ; les conditions administratives et financières dans lesquelles, pendant les cinq dernières années de la concession, le concessionnaire peut être astreint par le concédant à exécuter les travaux jugés nécessaires à la future exploitation ; le mode de paiement par le concédant de ces travaux ;
- 14° les terrains, bâtiments, ouvrages, machines et engins de toute nature constituant les dépendances immobilières de la concession et qui, à ce titre, doivent faire retour au concédant en fin de concession, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels. Le concédant se substituant au concessionnaire en ce qui concerne les droits d'occupation des terrains nécessaires à la bonne marche de l'exploitation ;
- 15° les conditions dans lesquelles, en fin de concession, le concédant peut reprendre à dire d'experts, les biens de reprise de la concession ;
- 16° s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles peut s'exercer la faculté de rachat après l'expiration d'un délai qui ne doit pas être inférieur à cinq ans, ni supérieur à vingt-cinq ans à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, ainsi que le règlement des sommes qui seraient dues par le concessionnaire pour la mise en bon état d'entretien des ouvrages constituant les dépendances immobilières de la concession et qui seront prélevées le cas échéant sur l'indemnité de rachat ;
- 17° les conditions et les formes dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées au concessionnaire ;
- 18° les conditions dans lesquelles, en cas de rachat ou de déchéance, le concédant est substitué à tous droits et obligations du concessionnaire ;
- 19° le cautionnement ou les garanties qui peuvent être exigées ;
- 20° le montant de la redevance domaniale et de la redevance proportionnelle visées à l'article LP 332-5.

**Article LP 332-5** - Le concessionnaire est assujéti par l'acte de concession au paiement d'une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits et au versement d'une redevance domaniale assise sur la puissance installée.

### **Paragraphe 2 - L'occupation ou la traversée des propriétés privées**

**Article LP 332-6** - Pour l'exécution des obligations afférentes à la concession, notamment pour les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession, le concédant ou le concessionnaire peut demander à bénéficier d'une déclaration d'utilité publique prononcée par l'autorité administrative.

La déclaration d'utilité publique confère au concessionnaire les droits suivants :

- 1° occuper, dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession, les propriétés privées nécessaires à l'établissement de la centrale de production hydraulique, des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite en se conformant aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur ;

2° modifier le niveau du plan d'eau ;

3° occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur ;

4° disposer d'un droit de traverser les propriétés privées pour relier les ouvrages de la concession entre eux, ainsi qu'à la voie publique, ce droit comprenant celui de réaliser et d'entretenir des pistes d'accès, d'enfouir des conduites d'eau, de surplomber ou occuper le tréfonds des propriétés traversées par un réseau électrique et/ou de télécommunication.

Sont exemptés les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations existantes à la date d'affichage de la demande en concession.

L'exercice des droits conférés au concessionnaire par le présent article est constaté par arrêté pris en conseil des ministres après que les propriétaires ont été mis à même de présenter leurs observations.

Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires.

A défaut d'arrangement amiable, les indemnités auxquelles donne lieu l'application du présent article ainsi que les contestations qu'il soulève sont réglées par la juridiction civile.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à celle prévue par le cahier des charges pour l'exécution des travaux ou lorsque, après cette exécution, les terrains ne sont plus propres à la culture, le propriétaire peut exiger du concessionnaire l'acquisition de tout ou partie du sol.

Lorsque l'occupation ou la dépossession doit être permanente, l'indemnité est préalable.

**Article LP 332-7** - La déclaration d'utilité publique est instruite et prononcée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française en matière d'expropriation.

Elle est précédée, le cas échéant, d'une évaluation d'impact sur l'environnement, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française.

L'utilité publique peut être déclarée, soit dans l'acte qui approuve la concession, soit par acte séparé.

L'enquête publique prévue lors de la mise en place des concessions d'exploitation de forces hydrauliques tient lieu également d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.

**Article LP 332-8** - L'accord amiable des propriétaires doit être recherché préalablement au déclenchement de la procédure de déclaration d'utilité publique.

**Article LP 332-9** - L'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau réglementairement acquis, exercés ou non, ouvre droit à une indemnité en nature ou en argent si ces droits préexistaient à la date de l'affichage de la demande en concession.

Lorsque ces droits étaient exercés à ladite date, le concessionnaire est tenu, sauf décision contraire du juge, de restituer en nature l'eau et, le cas échéant, de supporter les frais de transformations reconnues nécessaires aux installations préexistantes à raison des modifications apportées aux conditions d'utilisation.

Pour la restitution de l'eau nécessaire aux irrigations, le concessionnaire dispose des servitudes prévues à l'article LP 332-6.

En cas de désaccord sur la nature ou le montant de l'indemnité qui est due, la contestation est portée devant la juridiction civile.

L'indemnité qui est due pour droits non exercés à la date de l'affichage de la demande est fixée dans l'acte de concession.

### **Paragraphe 3 - Les dispositions particulières à la fin de la concession et à son renouvellement**

**Article LP 332-10** - La procédure de renouvellement des concessions est identique à la procédure d'attribution des concessions. Toutefois, il n'est pas procédé à l'enquête décrite à l'article LP 332-7, s'il est établi qu'il ne sera porté aucune atteinte nouvelle aux droits des tiers.

Au plus tard cinq ans avant l'expiration de la concession, le concédant prend la décision soit de mettre définitivement fin à la concession à la date normale de son expiration, soit d'instituer une nouvelle concession à compter de la date d'expiration de la concession en cours.

La nouvelle concession doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours.

La concession pourra être prorogée aux conditions antérieures dans les conditions prévues par la réglementation relative aux délégations de service public applicable en Polynésie française.

**Article LP 332-11** - Lors du renouvellement de la concession, il peut être institué, à la charge du concessionnaire retenu, un droit dont le montant est au plus égal au montant des dépenses non amorties à rembourser par le concédant au concessionnaire sortant et des éventuels autres frais engagés par le concédant au titre du renouvellement de la concession.

### **Section 3 - Dispositions relatives aux installations hydrauliques autorisées**

**Article LP 333-1** - L'autorisation est accordée par le Président de la Polynésie française.

L'autorisation ne doit pas avoir une durée supérieure à 30 ans. A toute époque, elle peut être révoquée ou modifiée sans indemnité.

Les obligations du permissionnaire sont définies par un cahier des charges.

Toute cession, totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit être préalablement autorisé.

**Article LP 333-2** - Le permissionnaire est assujéti, pour les installations établies sur les cours d'eau du domaine public, aux redevances domaniales fixées par l'acte d'autorisation.

**Article LP 333-3** - Dans les trois ans qui précèdent son expiration, l'autorisation peut être renouvelée pour une durée de quinze ans. Un droit de préférence appartient au permissionnaire dont le titre vient à échéance. Le renouvellement s'opère de plein droit pour ladite durée de quinze ans si le Président de la Polynésie française ne notifie pas de décision contraire avant le commencement de la dernière année du titre en cours.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau ; toutefois le Pays a la faculté d'exiger l'abandon, à son profit, des ouvrages du barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau et sur ses berges, le tout avec indemnités qui sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

### **Section 4 - Dispositions communes aux installations autorisées ou concédées**

**Article LP 334-1** - Les projets de barrages et de centrales hydrauliques doivent faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française.

**Article LP 334-2** - Sans préjudice des dispositions du titre III du livre Ier du code de l'environnement applicable en Polynésie française, l'installation d'équipements complémentaires destinés au turbinage des débits minimaux sur des installations et ouvrages concédés ou autorisés fait l'objet d'une procédure limitée aux formalités requises pour l'exécution et le récolement de travaux.

**Article LP 334-3** - Les droits résultants de la concession ou de l'autorisation ne sont pas susceptibles d'hypothèques.

**Article LP 334-4** - Le recouvrement des redevances au profit de la Polynésie française est opéré d'après les règles relatives au recouvrement des produits et revenus domaniaux.

**Article LP 334-5** - Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent en tant que de besoin les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.

#### **Section 5 - Sanctions**

**Article LP 335-1** - Le fait d'exploiter une installation hydraulique placée sous le régime de la concession sans être titulaire d'un contrat de concession est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 17 800 000 F CFP.

**Article LP 335-2** - Le fait d'exploiter une installation hydraulique placée sous le régime de l'autorisation sans être titulaire d'une autorisation est passible des sanctions prévues pour les infractions de la cinquième classe en matière de simple police.

**Article LP 335-3** - Les sanctions définies aux articles LP 335-1 et LP 335-2 ne font pas obstacle à l'application de sanctions prévues à l'article LP 313-4 et de contraventions de grandes voiries prévues par la législation et la réglementation applicable en Polynésie française.

**Article LP 335-4** - La procédure de constatation des infractions applicable est celle définie aux articles LP 313-6 à LP 313-9 du présent code.

## TITRE 4 - LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

### CHAPITRE 1 - LE TRANSPORT D'ELECTRICITE

*(Partie législative)*

#### Section 1 - Le service public de transport d'électricité

**Article LP 411-1** - Le transport d'électricité consiste à acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les réseaux de distribution et entre les réseaux de distribution utilisant le réseau public de transport d'électricité, tel que défini à l'article LP 413-1.

**Article LP 411-2** - Le transport d'électricité constitue une activité de service public.

Le développement, l'exploitation, la conduite et la maintenance du réseau public de transport d'énergie électrique constituent l'activité de service public du transport d'électricité.

#### Section 2 - Dispositions relatives au gestionnaire du réseau public de transport

##### Paragraphe 1 - Les missions du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité

**Article LP 412-1** - Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité a notamment pour missions :

I – Au titre du développement du réseau public de transport d'électricité :

- d'élaborer un schéma à moyen et long terme de développement du réseau ;
- d'assurer le développement cohérent et planifié du réseau afin de garantir de manière pérenne la continuité et la qualité du courant électrique, tout en minimisant les pertes ;
- d'assurer le développement de solutions techniques permettant d'admettre un maximum de production d'énergies renouvelables sur son réseau, dans la limite des possibilités techniques, au meilleur coût et en limitant les pertes ;
- de veiller à l'interconnexion du réseau avec le ou les réseaux publics de distribution d'électricité.

II – Au titre de l'accès au réseau public de transport d'électricité :

- de veiller au raccordement et à l'accès des producteurs d'électricité et des distributeurs d'électricité dans des conditions non discriminatoires, au réseau ;
- de garantir aux producteurs et distributeurs raccordés au réseau, la disponibilité et la capacité suffisantes de ses ouvrages, dans le cadre et les limites établies par des conventions de raccordement ;
- de signaler sans délai au service en charge de l'énergie toute difficulté dont il a connaissance en matière de raccordement et d'accès des producteurs d'électricité au réseau ;
- d'installer, relever et analyser les comptages nécessaires à l'exercice de ses missions et à la facturation de ses services aux points de connexion des accédants au réseau.

III – Au titre de l'exploitation et de la conduite sur le réseau public de transport d'électricité :

- de veiller au bon écoulement de l'énergie injectée par les producteurs, et à la sécurité de l'approvisionnement à court, moyen et long terme et d'alerter les pouvoirs publics en cas de risque de rupture ;
- d'exercer l'exploitation et la conduite afin de favoriser l'écoulement des énergies renouvelables connectées au réseau et la qualité de distribution au moindre coût.

IV – Au titre de sa qualité de responsable d'équilibre :

- d'assurer la stabilité et le bon fonctionnement des réseaux, dans les conditions prévues à l'article LP 121-3 du code de l'énergie ;

- d'émettre, en cas de sollicitation, un avis sur la nature, le dimensionnement et le paramétrage des moyens de production actuels ou futurs.

## **Paragraphe 2 – Dispositions particulières**

**Article LP 412-2** - Lorsque le gestionnaire du réseau public de transport revêt la forme juridique d'une société commerciale, les producteurs ou distributeurs d'électricité ne peuvent détenir directement ou indirectement une participation dans son capital ou exercer un contrôle sur celle-ci.

Les notions de participation directe ou indirecte et de contrôle, s'apprécient par référence aux dispositions du code de commerce, notamment ses articles L 233-1 à L 233-5. Est également pris en compte, le cas des sociétés contrôlées directement ou indirectement par au moins un associé exerçant sur elles une influence dominante par référence à l'article L 233-16 du code de commerce, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

## **Section 3 - Dispositions relatives au réseau public de transport d'électricité**

### **Paragraphe 1 - Constitution du réseau public de transport d'électricité**

**Article LP 413-1** - Le réseau public de transport d'électricité est constitué par tous les ouvrages, et notamment les lignes, transformateurs et tout appareillage afférent, destinés au transport d'électricité entre les principales installations productrices d'électricité et les réseaux de distribution ou entre les réseaux de distribution.

Relèvent du réseau public de transport d'électricité, les ouvrages :

- de haute tension de 90 kilovolts (kV),
- de moyenne tension de 30 kV,
- de moyenne tension de 20 kV tels que définis dans l'acte de concession du gestionnaire du réseau de transport.

### **Paragraphe 2 - Réalisation d'ouvrages de transport d'électricité**

**Article LP 413-2** - Les projets de réalisation d'ouvrages de transport d'électricité doivent, préalablement à toute exécution, faire l'objet d'une approbation par le Président de la Polynésie française.

**Article LP 413-3** - Cinq jours ouvrables avant le commencement des travaux, le gestionnaire du réseau de transport en informe :

- les maires des communes concernées,
- les services de voirie concernés,
- l'office des postes et télécommunications, si les lignes de télécommunications sont concernées ou susceptibles d'être concernées par les travaux,
- les propriétaires identifiables de toute propriété concernée par les travaux,
- les gestionnaires de réseau concernés,
- le cas échéant, le service en charge de l'énergie.

Le gestionnaire du réseau public de transport est dispensé de se conformer au délai de cinq jours ouvrables pour l'ouverture des chantiers en cas d'incident ou d'intempérie ayant entraîné une destruction totale ou partielle des ouvrages et exigeant une réparation immédiate.

Dans ces cas, il peut exécuter, sans délai, tous travaux nécessaires, à charge d'en aviser les services et collectivités concernés et d'en justifier l'urgence dans un délai maximum de vingt-quatre heures suivant l'incident.

**Article LP 413-4** - Dès l'achèvement des travaux, le gestionnaire du réseau public de transport adresse à l'autorité administrative une déclaration certifiant sous sa responsabilité que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions des textes législatifs et réglementaires en vigueur en Polynésie française et sont conformes au projet ayant fait l'objet de ladite autorisation.

Seules d'éventuelles modifications mineures, dûment justifiées et énumérées, pourront le cas échéant être admises.

Dans les quinze jours qui suivent la réception des ouvrages, l'autorité administrative délivre l'autorisation de mise sous tension.

**Article LP 413-5** - Le gestionnaire du réseau public de transport prend toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation du réseau n'apportent aucune gêne ni trouble anormal aux services publics et à la population

### **Paragraphe 3 - Obligation de raccordement au réseau public de transport d'électricité**

**Article LP 413-6** - Les installations de production d'électricité dont la puissance est égale ou supérieure à un seuil fixé par un arrêté pris en conseil des ministres sont obligatoirement raccordées au réseau public de transport d'électricité.

## **Section 4 - La gestion du réseau public de transport d'électricité**

### **Paragraphe 1 - La gestion du réseau public de transport d'électricité sur l'île de Tahiti**

**Article LP 414-1** - La gestion du réseau public de transport d'électricité sur l'île de Tahiti est confiée à un gestionnaire unique qui exerce ses missions sur l'île de Tahiti, y compris sur le territoire des communes de l'île de Tahiti qui produisent et/ou distribuent l'électricité dans les limites de leur circonscription.

### **Paragraphe 2 - Le transport d'électricité dans les îles autres que Tahiti**

**Article LP 414-2** - Dans les îles autres que l'île de Tahiti la gestion des ouvrages de transport d'électricité est intégrée à la gestion du réseau public de distribution d'électricité.

## **CHAPITRE 2 - LA DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE**

(Partie législative)

### **Section 1 - Le service public de distribution d'électricité**

**Article LP 421-1** - Un réseau public de distribution d'électricité a pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension.

**Article LP 421-2** - La distribution de l'électricité dans le cadre d'un réseau public de distribution d'électricité constitue une activité de service public.

Le développement, l'exploitation, la conduite et la maintenance des réseaux publics de distribution de l'électricité constituent les activités du service public de la distribution de l'électricité.

### **Section 2 - Les missions du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité**

**Article LP 422-1** - Le gestionnaire du réseau public de distribution a notamment pour missions :

I - Au titre du développement du réseau public de distributions d'électricité :

- d'assurer le développement cohérent et planifié du réseau afin de garantir de manière pérenne la continuité et la qualité de l'acheminement du courant électrique vers les consommateurs finals ;
- d'assurer le développement de solutions techniques permettant d'admettre un maximum de production d'énergies renouvelables sur son réseau, dans la limite des possibilités techniques, au meilleur coût et en limitant les pertes.

## II- Au titre de l'accès au réseau public de distribution d'électricité :

- d'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, le raccordement et l'accès à son réseau des consommateurs finals et des producteurs d'électricité, à raccorder au réseau de distribution ;
- de fournir aux utilisateurs du réseau, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires, les informations nécessaires à un accès efficace au réseau ;
- d'installer, relever et analyser les comptages nécessaires à l'exercice de ses missions et à la facturation de ses services aux points de connexion des accédants au réseau.

## III- Au titre de l'exploitation et de l'entretien du réseau public de distribution d'électricité :

- de s'assurer auprès du gestionnaire du réseau de transport de la qualité de l'alimentation et de la disponibilité de la puissance livrée par le réseau de transport aux points de connexion de son réseau ;
- de s'assurer auprès des producteurs raccordés au réseau de distribution de la qualité de l'alimentation et de la disponibilité de la puissance livrée ;
- d'assurer une qualité régulière et définie de l'électricité distribuée ;
- de veiller, à tout instant, à l'équilibre des flux d'électricité, à l'efficacité et à la sûreté du réseau ;
- d'exercer l'exploitation et la conduite afin de favoriser l'écoulement des énergies renouvelables connectées, au réseau et la qualité de distribution au moindre coût ;
- d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau.

## **CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

(Partie législative)

### **Section 1 - Modalités de gestion du service public de transport et de distribution d'électricité**

**Article LP 431-1** - Les services publics de transport d'électricité et de distribution d'électricité peuvent être gérés en régie, dotés ou non de la personnalité morale, ou par délégation de service public.

L'autorité administrative compétente décide du mode de gestion du service public.

Lorsque la gestion est faite en régie, un règlement de service détermine les droits et obligations de l'exploitant du service public et des usagers.

**Article LP 431-2** - Le gestionnaire de réseau tient à disposition de l'autorité administrative compétente et du régulateur les documents nécessaires à l'exercice de leurs compétences respectives.

Ces documents incluent a minima :

- les rapports d'activité du délégataire de service public, dans le cas d'une délégation ;
- les plans actualisés du réseau et de ses ouvrages ;
- l'inventaire détaillé des ouvrages de l'exploitation.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le contenu des documents et les délais impartis au gestionnaire de réseau pour leur transmission.

## **Section 2 - Dispositions relatives aux délégations de service public de transport et de distribution d'électricité**

**Article LP 432-1** - L'attribution de la délégation est effectuée dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics, définis par la réglementation relative aux délégations de service public applicable en Polynésie française ainsi qu'aux dispositions spécifiques du présent code.

**Article LP 432-2** - Le contrat de délégation, assorti de son cahier des charges, est approuvé par l'autorité administrative compétente.

**Article LP 432-3** - Le cahier des charges doit déterminer, notamment :

- 1° l'objet principal de la délégation ;
- 2° les ouvrages de la délégation ;
- 3° les conditions et le délai d'exécution des travaux ;
- 4° la durée de la délégation ;
- 5° les mesures intéressant la protection de l'environnement et des paysages et le développement du tourisme ;
- 6° les conditions de l'exploitation ;
- 7° les obligations du délégataire ;
- 8° les conditions financières de la délégation ;
- 9° les modalités d'expiration et de révision de la délégation ;
- 10° le cautionnement ou les garanties qui peuvent être exigées.

**Article LP 432-4** - La cession du contrat de délégation peut être autorisée par le biais d'un avenant au contrat approuvé par l'autorité administrative compétente préalablement à la cession.

Le nouveau délégataire doit justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité délégante de manière à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Le changement de délégataire ne doit conduire à aucun changement de nature à affecter de manière substantielle un élément essentiel du contrat. La cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat de délégation aux obligations de publicité et de mise en concurrence. A défaut le contrat de délégation pourra être résilié par l'autorité délégante.

## **Section 3 - Dispositions relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité**

### **Paragraphe 1 - La traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité**

**Article LP 433-1** - Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages du réseau public de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du délégant ou du délégataire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

La déclaration d'utilité publique est instruite et prononcée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française en matière d'expropriation.

Elle est précédée, le cas échéant, d'une évaluation d'impact sur l'environnement, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.

**Article LP 433-2** - Le gestionnaire de réseau est toutefois tenu de rechercher l'accord amiable des propriétaires préalablement au déclenchement de la procédure de déclaration d'utilité publique.

**Article LP 433-3** - La déclaration d'utilité publique investit le délégataire, pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique, de tous les droits que la réglementation confère à l'administration en matière de travaux publics.

Le délégataire demeure, dans le même temps, soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de cette réglementation.

La déclaration d'utilité publique confère, en outre, au délégataire le droit :

1° d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur aux fins d'assurer la préservation de la santé, de la sécurité et de la commodité des habitants ;

2° de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;

3° d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

L'indemnité qui peut être due à raison des servitudes est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge judiciaire.

**Article LP 433-4** – La servitude établie n'entraîne aucune dépossession.

La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Six mois avant d'effectuer les travaux, le propriétaire doit en informer le gestionnaire du réseau par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf accord contractuel différent avec le propriétaire, les frais de déplacement sont à la charge du gestionnaire du réseau.

## **Paragraphe 2 - L'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité**

**Article LP 433-5** - La délégation de transport ou de distribution d'électricité confère au délégataire le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du cahier des charges et des règlements de voirie.

L'autorité délégante a le droit, pour un motif d'intérêt public, d'exiger la suppression d'une partie quelconque des ouvrages d'une concession ou d'en faire modifier les dispositions et le tracé.

L'indemnité qui peut être due, dans ce cas, au concessionnaire est fixée par le juge administratif si les obligations et droits du concessionnaire ne sont pas réglés soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure.

## **Paragraphe 3 - Les servitudes pour voisinage des ouvrages de transport ou de distribution d'électricité**

**Article LP 433-6** - Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public.

Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire et est évaluée dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.

**Article LP 433-7** - Des arrêtés pris en conseil des ministres fixeront en tant que de besoins les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.2 janvier 2018]"

Le Président

Signé :

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<p align="center"><b>Titre III – La production d'électricité</b></p>	
<p align="center"><b>Chapitre 1 - Dispositions générales</b> <i>(Partie législative)</i></p>	<p align="center">Source : loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 <i>relative à la production d'énergie électrique de la Polynésie française</i> <i>(à l'exception de son article 4-chapitre III abrogé par LP 2019-27 du 26 août 2019)</i></p>
<p align="center"><b>Section 1 - Champ d'application</b></p>	<p align="center"><b>CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION</b></p>
<p><b>Article LP 311-1</b> - La production d'électricité ne constitue pas une activité de service public.</p> <p>Chacun est libre de produire de l'électricité, notamment destinée à sa consommation personnelle.</p>	<p>Article LP. 1er.— La production d'électricité ne constitue pas une activité de service public.</p> <p>Chacun est libre de produire de l'électricité, notamment destinée à sa consommation personnelle.</p>
<p><b>Article LP 311-2</b> - Les équipements de production concourant à la puissance garantie peuvent faire l'objet d'une délégation de service public.</p> <p>La puissance garantie représente l'obligation de répondre, dans toutes les situations, hors cas de force majeure, à la demande en électricité des consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité, tant en puissance qu'en énergie. Elle contribue à assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité.</p>	

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<p><b>Article LP 311-3</b> - Une installation de production d'électricité est définie comme un ensemble d'équipements qui comprennent une ou plusieurs unités de production destinées à convertir une source d'énergie primaire en énergie électrique.</p>	
<p><b>Article LP 311-4</b> - Les installations servant de moyens de stockage d'énergie, à l'exception des moyens de stockage d'hydrocarbures, sont soumises aux dispositions du présent titre.</p> <p>Une installation de stockage est définie comme un ensemble d'équipements de stockage stationnaire de l'électricité permettant de stocker l'énergie électrique sous une autre forme, puis de la restituer en énergie électrique tout en étant couplé aux réseaux publics d'électricité.</p>	
<p><b>Article LP 311-5</b> - Les dispositions générales contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les installations de production d'électricité sous réserve des dispositions particulières contenues aux chapitres suivants.</p>	
<p align="center"><b>Section 2 - Régime des autorisations administratives</b></p>	
<p><b>Article LP 312-1</b> - L'exploitation d'une installation de production d'électricité doit être préalablement autorisée par le Président de la Polynésie française.</p> <p>Est également soumise à autorisation préalable, l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de nouvelles installations qui remplacent celles déjà autorisées ;</li> </ul>	<p>Art. LP. 1.— Sont considérées comme de nouvelles installations de production au sens du présent article :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations qui remplacent celles déjà autorisées ;</li> </ul>

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<ul style="list-style-type: none"> <li>- de nouvelles installations qui augmentent la puissance installée par rapport à l'installation initiale ;</li> <li>- de nouvelles installations dont la source d'énergie primaire change ;</li> <li>- d'installations de stockage d'énergie à l'exception des moyens de stockage d'hydrocarbures.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations qui augmentent la puissance installée d'au moins 10 % par rapport à l'installation initiale ;</li> <li>- les installations additionnelles égales ou supérieures à 100 kW sur l'île de Tahiti ou 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;</li> <li>- les installations additionnelles qui portent l'installation initiale à une puissance égale ou supérieure à 100 kW sur l'île de Tahiti ou 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;</li> <li>- ainsi que les installations dont la source d'énergie primaire change.</li> </ul>
<p><b>Article LP 312-2</b> - L'autorisation d'exploiter est délivrée conformément aux modalités définies aux paragraphes 1 et 2 du présent chapitre, selon que l'installation relève du régime des autorisations de catégorie A ou de catégorie B.</p>	
<p><b>Article LP 312-3</b> - Les demandes d'autorisation d'exploiter sont adressées au service en charge de l'énergie qui en assure l'instruction.</p>	<p>Art. LP. 1.— Les demandes d'autorisation d'exploiter <del>une nouvelle installation de production d'énergie électrique</del> sont adressées au service de l'énergie <del>et des mines</del> qui en assure l'instruction conformément à la procédure définie à l'article LP. 4.</p>

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

	<p><del>Les modalités de présentation des dossiers à la procédure de consultation prévue à l'article 4 sont précisées dans un arrêté pris en conseil des ministres.</del></p>
<p><b>Article LP 312-4</b> - Les autorisations d'exploiter portant sur des installations soumises à évaluation d'impact sur l'environnement, en application de la réglementation en vigueur en Polynésie française, donnent lieu à participation du public préalablement à leur adoption, selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	
	<p><b>CHAPITRE II - DE L'AUTORISATION</b></p>
<p><b>Article LP 312-5</b> - L'autorisation administrative ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres et autres autorisations administratives requis le cas échéant par d'autres réglementations. Elle ne vaut notamment pas autorisation de travaux immobiliers, ni autorisation d'installations classées, ni autorisation d'occupation du domaine public ou privé.</p> <p>Elle est préalable aux dites autorisations administratives, exception faite des autorisations d'occupation du domaine public ou privé, le cas échéant.</p> <p>Elle ne vaut pas non plus autorisation de raccordement sur le réseau public de distribution ou de transport de l'électricité.</p>	<p>Art. LP. 2.— L'autorisation préalable visée à l'article LP. 1er ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres requis le cas échéant par d'autres réglementations. Elle ne vaut pas notamment autorisation de travaux immobiliers, ni autorisation d'installations classées, ni autorisation d'occupation du domaine public, ni autorisation d'exploitation des forces hydrauliques. Elle est préalable aux dites autorisations administratives.</p> <p>Elle ne vaut pas non plus autorisation de raccordement sur le réseau public de distribution ou de transport.</p>
<p><b>Article LP 312-6</b> - L'autorisation est délivrée <i>intuitu personae</i>.</p>	<p>Art. LP. 2.— L'autorisation préalable est délivrée <i>intuitu personae</i>. <del>Elle n'est pas cessible.</del></p>

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<p>Elle n'est cessible qu'avec l'accord écrit et préalable du Président de la Polynésie française.</p> <p>Elle est transmissible aux héritiers du défunt titulaire de l'autorisation. Cette transmission se fait automatiquement. Toutefois, elle doit être portée à la connaissance du service en charge de l'énergie.</p>	<p>Elle est transmissible aux héritiers du défunt titulaire de l'autorisation préalable.</p>
<p><b>Article LP 312-7</b> - Par dérogation à l'article LP 312-1, ne sont pas soumises à autorisation administrative préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations de production d'électricité provisoires ;</li> <li>- les installations de production d'électricité de secours ;</li> <li>- les groupes électrogènes dont la puissance est inférieure à 10 kilowatts (kW).</li> </ul> <p>Les propriétaires des installations de production d'électricité provisoires et de secours, dont la puissance est supérieure à 10 kW sont tenus de transmettre au service en charge de l'énergie une déclaration annuelle récapitulative desdites installations, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</p>	
<p><b>Article LP 312-8</b> - Les modalités de demandes d'autorisation et de déclarations sont définies par arrêtés pris en conseil des ministres.</p>	
<p align="center"><b>Paragraphe 1 - Les autorisations de catégorie A</b></p>	
<p><b>Article LP 312-9</b> - Relèvent de l'autorisation de catégorie A :</p>	<p>Art. LP. 1.— Toute création d'une installation de production d'énergie électrique d'une puissance égale ou supérieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kilowatts</p>

## Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;</li> <li>- les installations de production d'électricité qui augmentent d'au moins 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A ;</li> <li>- les installations de stockage d'énergie d'une puissance égale ou supérieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;</li> <li>- les installations de stockage d'énergie qui augmentent d'au moins 10 % la puissance d'une installation de stockage d'énergie relevant d'une autorisation de catégorie A</li> </ul>	<p>dans les îles autres que Tahiti, est soumise à autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente <del>désignée par arrêté en conseil des ministres</del> après avis de la commission de l'énergie mentionnée à l'article LP. 4.</p> <p><del>Cet avis est rendu dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier de la demande est réputé complet.</del></p> <p><del>A défaut de réponse expresse, l'avis est réputé favorable. L'autorité visée au quatrième alinéa se prononce alors dans les 30 jours qui suivent l'avis.</del></p> <p><del>A l'issue de ce délai, l'absence de décision expresse vaut décision favorable.</del></p>
<p><b>Article LP 312-10</b> - Les autorisations de catégorie A sont délivrées après avis de la commission de l'énergie mentionnée à l'article LP 221-1.</p>	
<p><b>Article LP 312-11</b> - La demande d'autorisation d'exploiter, formulée par le propriétaire de l'installation, n'est présentée devant la commission de l'énergie qu'après accord préalable sur le raccordement de l'installation par les gestionnaires des réseaux publics de transports et de distribution concernés.</p> <p>L'accord s'entend de tout document écrit justifiant de la faisabilité technique et financière du raccordement, notamment, une proposition technique et financière, ainsi que l'identification du poste de raccordement émanant des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution concernés.</p> <p>L'accord n'exonère pas le producteur, le moment venu, de conclure avec le gestionnaire de réseau concerné, un contrat de raccordement.</p>	<p>Art. LP. 3.— L'autorisation d'exploiter n'est présentée devant la commission de l'énergie <del>définie à l'article LP. 4</del> qu'après accord préalable sur le raccordement de l'installation par les gestionnaires des réseaux publics de transports et de distribution concernés.</p>

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<p><b>Article LP 312-12</b> - La péremption de l'autorisation intervient si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté portant autorisation préalable.</p>	<p>Art. LP. 2.— La péremption de l'autorisation intervient si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un (1) an.</p>
<p><b>Article LP 312-13</b> - L'autorisation peut être prorogée, à la demande motivée du titulaire, formalisée par écrit au moins trois (3) mois avant la date de péremption de l'autorisation et après avis du service en charge de l'énergie et de la commission de l'énergie sur la base des critères prévus à l'article LP 312-14.</p>	<p>Art. LP. 2.— Elle peut être prorogée par l'autorité compétente, à la demande du titulaire au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'autorisation et après avis des services et organismes mentionnés à l'article LP. 4.</p>
<p><b>Article LP 312-14</b> - L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée en considération notamment des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la compatibilité avec les principes de la programmation pluriannuelle des investissements telle que définie par un arrêté pris en conseil des ministres ;</li> <li>- la possibilité d'éviter le recours aux énergies fossiles ;</li> <li>- en cas de recours à une énergie fossile, la justification du recours à un combustible comportant des émissions de gaz à effet de serre les plus réduites possibles ;</li> <li>- le coût de production électrique et son impact sur le prix public de l'électricité ;</li> <li>- le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ;</li> <li>- la nature des sources d'énergie primaire ;</li> <li>- l'efficacité énergétique ;</li> </ul>	<p>Art. LP. 3.— L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée en considération notamment des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la compatibilité avec les principes de la programmation pluriannuelle des investissements telle que définie par un arrêté pris en conseil des ministres ;</li> <li>- la possibilité d'éviter le recours aux énergies fossiles ;</li> <li>- le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ;</li> <li>- la nature des sources d'énergie primaire ;</li> <li>- l'efficacité énergétique ;</li> </ul>

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'autoconsommation de l'énergie produite ;</li> <li>- en cas de raccordement aux réseaux publics, les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;</li> <li>- la capacité technique de l'installation à répondre aux contraintes desdits réseaux ;</li> <li>- la sécurité, la sûreté et la stabilité des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'autoconsommation de l'énergie produite ;</li> <li>- en cas de raccordement au réseau public, les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;</li> <li>- la sécurité, la sûreté et la stabilité des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés.</li> </ul>
<p><b>Article LP 312-15</b> - Toute demande d'autorisation d'exploiter pour une filière dont l'objectif de puissance à autoriser prévu par la programmation pluriannuelle des investissements aura été atteint pourra être refusée sans instruction de la demande.</p>	
<p><b>Paragraphe 2 - Les autorisations de catégorie B</b></p>	
<p><b>Article LP 312-16</b> - Relèvent de l'autorisation de catégorie B :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations de production d'électricité dont la puissance installée est inférieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;</li> <li>- les installations de production d'électricité qui augmentent la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie B dès lors que ladite installation n'atteint pas le seuil fixé pour les autorisations de catégorie A ;</li> </ul>	<p>Art. LP. 1.— Les installations dont la puissance installée est inférieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kilowatts dans les îles autres que Tahiti, sont réputées autorisées sur simple déclaration préalable adressée au service de l'énergie <del>et des mines</del>, sous réserve de leur conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.</p>

Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4

- les installations de production d'électricité qui augmentent de moins de 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A. Ce seuil de 10 % s'apprécie en tenant compte, le cas échéant, du cumul des précédentes augmentations réalisées ;
- les installations de stockage d'énergie dont la puissance est inférieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;
- les installations de stockage d'énergie qui augmentent la puissance d'une installation de stockage d'énergie de catégorie B dès lors que ledit moyen de stockage n'atteint pas le seuil fixé pour les autorisations de catégorie A ;
- les installations de stockage d'énergie qui augmentent de moins de 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A. Ce seuil de 10 % s'apprécie en tenant compte, le cas échéant, du cumul des précédentes augmentations réalisées.

~~La déclaration préalable comporte les mêmes informations que celles concernant les demandes d'autorisation.~~

**Article LP 312-17** - Les autorisations de catégorie B sont réputées délivrées sur simple déclaration préalable adressée au service en charge de l'énergie, sous réserve de leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article LP 312-18** - La déclaration préalable à l'exploitation doit être effectuée par le professionnel en charge de l'installation des équipements.

En outre, l'installateur est tenu de transmettre au service en charge de l'énergie une liste récapitulative de toutes les installations vendues au cours de l'année civile, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<p>A défaut d'installation réalisée par un professionnel, la déclaration préalable doit être effectuée par le propriétaire des équipements.</p>	
<p align="center"><b>Section 3 - Sanctions</b></p>	<p align="center">CHAPITRE IV – SANCTIONS</p>
<p><b>Article LP 313-1</b> - Le fait d'exploiter une installation de production d'électricité sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article LP 312-1 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une <b>amende</b> de 17 800 000 F CFP.</p>	<p>Art. LP. 5. — Le fait d'exploiter une installation de production d'électricité sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article LP. 1<sup>er</sup> :</p> <p>1° Est puni d'un an d'emprisonnement ;</p> <p>2° Donne lieu à une <b>sanction administrative</b> d'un montant maximum de 17 800 000 F CFP <del>assortie du démantèlement des installations et de la remise en état des lieux.</del></p>
<p><b>Article LP 313-2</b> - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article LP. 313-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° la fermeture temporaire ou à titre définitif de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;</p> <p>2° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;</p> <p>3° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>	<p>Art. LP. 6. — Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article LP. 5 encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° La fermeture temporaire ou à titre définitif de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;</p> <p>2° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;</p> <p>3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<p><b>Article LP 313-3</b> - Les peines encourues par les personnes morales responsables de l'infraction mentionnée à l'article LP. 313-1 sont :</p> <p>1° L'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>2° la fermeture temporaire, pour une durée de cinq ans au plus, ou à titre définitif de l'un, de plusieurs, ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;</p> <p>3° l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>4° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>	<p>Art. LP. 7. — Les peines encourues par les personnes morales responsables de l'infraction mentionnée à l'article LP. 5 sont :</p> <p>1° L'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>2° La fermeture temporaire, pour une durée de cinq ans au plus, ou à titre définitif de l'un, de plusieurs, ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;</p> <p>3° L'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>
<p><b>Article LP 313-4</b> - En cas de manquement aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'activité de production ou aux prescriptions du titre en vertu duquel cette activité est exercée, le Président de la Polynésie française peut prononcer les sanctions suivantes :</p> <p>1° une sanction pécuniaire ;</p> <p>2° le retrait ou la suspension, pour une durée n'excédant pas un an, de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.</p> <p>La sanction sera prononcée après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours à compter de sa réception par l'auteur du manquement.</p>	

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<p><b>Article LP 313-5</b> - Le montant de la sanction pécuniaire, qui peut être prononcée si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés.</p> <p>Ce montant ne peut excéder 3% du chiffres d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 5% en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 17 000 000 F CFP, porté à 44 000 000 F CFP en cas de violation de la même obligation. Si un manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre réglementation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant de la plus élevée des sanctions encourues.</p>	
<p><b>Article LP 313-6</b> - Outre les officiers et agents de police judiciaire pour ce qui les concerne, les agents assermentés du service en charge de l'énergie contrôlent l'application des dispositions du présent titre. A cet effet, ils constatent les infractions liées notamment au fait d'exploiter une installation de production d'électricité sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article LP 312-1. Ils informent les services administratifs compétents des irrégularités qu'ils sont susceptibles de connaître, tel le service en charge de l'urbanisme pour les infractions aux règles d'urbanisme.</p> <p>Une copie du procès-verbal de constat est adressée à l'auteur du manquement.</p>	<p>Art. LP. 10. — Outre les officiers et agents de police judiciaire pour ce qui les concerne, les agents assermentés du service en charge de la protection de l'environnement et ceux du service en charge de l'énergie contrôlent l'application de la présente loi du pays. A cet effet, ils constatent les infractions liées notamment au fait d'exploiter une installation de production d'électricité sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article LP. 1er. Ils informent les services administratifs compétents des irrégularités qu'ils sont susceptibles de connaître, tel le service de l'urbanisme pour les infractions aux règles de l'urbanisme.</p>
<p><b>Article LP 313-7</b> - Les sanctions énumérées à l'article LP 313-4 sont prononcées après que l'auteur du manquement a reçu notification des griefs et a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites</p>	

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<p>et verbales, assisté par une personne de son choix, dans le délai de quinze jours à compter de cette notification.</p>	
<p><b>Article LP 313-8</b> - Les sanctions administratives sont notifiées à l'intéressé</p>	
<p><b>Article LP 313-9</b> - Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 894 000 F CFP d'amende.</p>	
	<p><del>Art. LP. 11. — En application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues dans la présente loi du pays n'entreront en vigueur qu'après homologation législative.</del></p>
<p align="center"><b>Chapitre 2 - Dispositions relatives à la production d'électricité issue d'énergies renouvelables</b></p>	
<p align="center"><b>Section 1 - Dispositions relatives aux autorisations administratives</b></p>	
<p><b>Article LP 321-1</b> - Afin de garantir la stabilité du réseau électrique, le conseil des ministres peut limiter la délivrance des autorisations administratives aux</p>	

## Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4

<p>installations de production d'électricité issues d'énergies renouvelables dont la puissance totale produite, stockée ou non stockée, n'excède pas un certain seuil.</p> <p>Le conseil des ministres peut également limiter la délivrance d'autorisations administratives auxdites installations lorsqu'un maximal de cumul de puissances installées est atteint.</p> <p>Les seuils sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	
<p><b>Section 2 - Obligation d'achat</b></p>	
<p><b>Article LP 322-1</b> - Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement et la stabilité des réseaux, les gestionnaires de réseaux publics de distribution sont tenus de conclure, si les producteurs bénéficiant d'une autorisation d'exploiter en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité d'origine renouvelable injectée sur le réseau de distribution ou sur le réseau de transport.</p> <p>Le refus de contractualisation est passible des sanctions prévues aux articles LP 313-4 et LP 313-5.</p>	
<p><b>Article LP 322-2</b> - Les tarifs d'achat de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres, sur la base des critères définis à l'article LP 111-7, en tenant compte de l'impact sur le prix public de l'électricité.</p>	
<p><b>Section 3 - Appel à projets</b></p>	

## Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4

<p><b>Article LP 323-1</b> - Le Pays peut recourir à la procédure d'appel à projets, notamment afin d'atteindre les objectifs de programmation pluriannuelle des investissements ou les volumes de puissance autorisée par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	
<p><b>Article LP 323-2</b> - La procédure d'appel à projets est conduite dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de liberté d'accès et de transparence des procédures.</p> <p>L'appel à projets peut être ouvert ou restreint. L'appel à projets est dit ouvert lorsque tout candidat peut remettre une candidature. L'appel à projets est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des candidatures les candidats qui y ont été autorisés après sélection. Le choix entre les deux formes d'appel à projets est libre.</p>	
<p><b>Article LP 323-3</b> - Les conditions de cet appel à projets sont définies sur la base d'un cahier des charges précisant notamment les caractéristiques énergétiques, techniques, économiques, la puissance garantie, les performances exigées en matière de rendement énergétique et, le cas échéant, l'implantation géographique de l'installation de production ou de stockage objet de l'appel à projets.</p> <p>L'appel à projets est publié au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales.</p> <p>Les dépenses relatives à l'évaluation d'impact, lorsque celle-ci s'avère nécessaire, ainsi que toutes les dépenses engagées par le(s) candidat(s) à l'occasion de la procédure d'appel à projets sont à la charge de chaque candidat, quelle que soit l'issue de la procédure.</p> <p>L'appel à projets peut, le cas échéant, être déclaré, en tout ou partie, sans suite.</p>	

## Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4

<p>La procédure d'appel à projets est définie par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>L'autorisation d'exploiter pourra être délivrée au(x) lauréat(s) retenus après avis de la commission de l'énergie.</p>	
	<p>CHAPITRE V - EXECUTION</p>
	<p>Art. LP. 8. — la décision n° 1405 SEQ du 9 avril 1981 et l'arrêté n° 1404 SEQ du 9 avril 1981 sont abrogés.</p> <p>Art. LP. 9. — Les installations de production d'énergie électrique existantes, régulièrement établies à la date de la publication de la présente loi du pays, sont réputées autorisées au titre de la présente loi du pays.</p>
	<p>Toutes les autorisations de création d'une installation de production d'énergie électrique égale ou supérieure à 100 kW en Polynésie française accordées au titre du dispositif visé à l'article précédent sont caduques si les travaux de l'installation autorisée ne sont pas achevés dans un délai de deux ans à compter de la date de publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française desdites autorisations ou, dans le cas où le délai de deux ans est écoulé à la date de publication de l'acte de promulgation de la présente loi du pays, dans un délai de six mois à compter de ladite date de publication.</p>

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<p align="center"><b>Chapitre 3 - Dispositions relatives à l'hydroélectricité</b></p>	<p align="center">Source : délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 <i>relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique</i>, modifiée par la délibération n° 94-22 AT du 7 avril 1994</p>
<p align="center"><b>Section 1 - Dispositions générales</b></p>	<p align="center">TITRE Ier  CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION ET CLASSIFICATION  DES ENTREPRISES HYDRAULIQUES</p>
<p><b>Article LP 331-1</b> - Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de la Polynésie française.</p>	<p>Article 1er.- Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation du territoire.</p>
<p><b>Article LP 331-2</b> - Sont placées sous le régime de la concession les installations hydrauliques dont la puissance est égale ou supérieure à 500 kilowatts (kW).  Les autres installations hydrauliques sont placées sous le régime de l'autorisation.</p>	<p>Art. 2.- Sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance maximum brute (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 500 kilowatts.  Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.</p>
<p><b>Article LP 331-3</b> - La puissance d'une installation hydraulique, ou puissance maximale brute, est définie comme le produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation par la constante de la pesanteur.</p>	
<p><b>Section 2 - Dispositions relatives aux installations hydrauliques concédées</b></p>	<p align="center">TITRE II</p>

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

	ENTREPRISES CONCÉDÉES
<p align="center"><b>Paragraphe 1 - L'octroi de la concession</b></p>	
<p><b>Article LP 332-1</b> - L'attribution de la concession est effectuée dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics, définis par la réglementation relative aux délégations de service public applicable en Polynésie française ainsi qu'aux dispositions spécifiques du présent code.</p>	
<p><b>Article LP 332-2</b> - Chaque contrat de concession, assorti de son cahier des charges, est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p><u>Art. 3.</u>- La concession est instituée par arrêté du conseil des ministres qui approuve la convention liant le territoire au concessionnaire et le cahier des charges de ladite concession.</p>
<p><b>Article LP 332-3</b> - La cession du contrat de concession peut être autorisée par le biais d'un avenant au contrat approuvé par arrêté pris en conseil des ministres préalablement à la cession.</p> <p>Le nouveau concessionnaire doit justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante de manière à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.</p> <p>Le changement de concessionnaire ne doit conduire à aucun changement de nature à affecter de manière substantielle un élément essentiel du contrat. La cession ne</p>	<p><u>Art. 10.</u>- Toute cession totale ou partielle de concession, tout changement de <u>propriétaire</u>, ne peut avoir lieu après approbation donnée par arrêté du conseil des ministres.</p>

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<p>peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence.</p> <p>A défaut le contrat de concession pourra être résilié par l'autorité concédante.</p>	
<p><b>Article LP 332-4 - La concession impose à son titulaire le respect d'un cahier des charges qui doit déterminer, notamment :</b></p> <p>1° l'objet principal de la concession ;</p> <p>2° le règlement d'eau et en particulier les mesures intéressant la protection des intérêts mentionnés aux articles LP 3100-3 et LP 3100-4 du code de l'environnement ;</p> <p>3° la puissance maximale et l'évaluation de la puissance normale de la chute faisant l'objet de la concession ;</p> <p>4° La capacité minimale de stockage en amont de l'installation ;</p> <p>5° le délai d'exécution des travaux ;</p> <p>6° la durée de la concession, qui ne peut excéder soixante-quinze ans ;</p> <p>7° les réserves en eau à prévoir, s'il y a lieu au profit du concédant ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale qui sont reconnus par un arrêté pris en conseil des ministres ;</p> <p>8° les réserves en énergie ;</p>	<p><b>Art. 8.- Le cahier des charges détermine notamment :</b></p> <p>1°) L'objet principal de l'entreprise ;</p> <p>2°) Le règlement d'eau et, en particulier, les mesures intéressant la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation et les besoins domestiques des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation du poisson, la protection des paysages et le développement du tourisme ;</p> <p>3°) La puissance maximum et l'évaluation de la puissance normale de la chute faisant l'objet de la concession ;</p> <p>4°) Le délai d'exécution des travaux ;</p> <p>5°) La durée de la concession ;</p> <p>6°) Les réserves en eau à prévoir, s'il y a lieu au profit du territoire ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale qui sont reconnus par un arrêté du conseil des ministres ;</p>

## Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4

9° les mesures compensatoires afin de remédier aux impacts sociaux et culturels, le cas échéant ;

10° les conditions financières de la concession ;

11° s'il y a lieu, les tarifs maximums de l'installation ;

12° l'étendue et les conditions d'exercice du contrôle technique et financier auquel la concession est soumise.

13° les mesures nécessaires pour que, en cas de non renouvellement de la concession, les travaux et aménagements nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation soient néanmoins entrepris et conduits jusqu'au terme de la concession et spécialement les règles d'imputation et d'amortissement des travaux de premier établissement qui, avec l'approbation du **concedant**, seraient exécutés par le concessionnaire pendant les deux dernières années de la concession ; le mode de participation du **concedant** à cet amortissement ; les conditions administratives et financières dans lesquelles, pendant les cinq dernières années de la concession, le concessionnaire peut être astreint par le **concedant** à exécuter les travaux jugés nécessaires à la future exploitation ; le mode de paiement par le **concedant** de ces travaux ;

14° les terrains, bâtiments, ouvrages, machines et engins de toute nature constituant les dépendances immobilières de la concession et qui, à ce titre, doivent faire retour au **concedant** en fin de concession, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels. Le **concedant** se substituant au concessionnaire en ce qui

7°) Les conditions financières de la concession ;

8°) S'il y a lieu, les tarifs maxima de l'entreprise ;

9°) - Les mesures nécessaires pour que, en cas de non renouvellement de la concession, les travaux et aménagements nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation soient néanmoins entrepris et conduits jusqu'au terme de la concession et spécialement les règles d'imputation et d'amortissement des travaux de premier établissement qui, avec l'approbation du **gouvernement**, seraient exécutés par le concessionnaire pendant les deux dernières années de la concession ; le mode de participation du territoire à cet amortissement ; les conditions administratives et financières dans lesquelles, pendant les cinq dernières années de la concession, le concessionnaire peut être astreint par le territoire à exécuter les travaux jugés nécessaires à la future exploitation ; le mode de paiement par le **territoire** de ces travaux ;

10°) - Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines et engins de toute nature constituant les dépendances immobilières de la concession et qui, à ce titre, doivent faire **gratuitement** retour au territoire en fin de concession, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels. Le **territoire** se substituant au concessionnaire en ce qui concerne les droits d'occupation des terrains nécessaires à la bonne marche de l'exploitation ;

## Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4

<p>concerne les droits d'occupation des terrains nécessaires à la bonne marche de l'exploitation ;</p> <p>15° les conditions dans lesquelles, en fin de concession, le <b>concedant</b> peut reprendre à dire d'experts, les biens de reprise de la concession ;</p> <p>16° s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles peut s'exercer la faculté de rachat après l'expiration d'un délai qui ne doit pas être inférieur à cinq ans, ni supérieur à vingt-cinq ans à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, ainsi que le règlement des sommes qui seraient dues par le concessionnaire pour la mise en bon état d'entretien des ouvrages constituant les dépendances immobilières de la concession et qui seront prélevées le cas échéant sur l'indemnité de rachat ;</p> <p>17° les conditions et les formes dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées au concessionnaire ;</p> <p>18° les conditions dans lesquelles, en cas de rachat ou de déchéance, le <b>concedant</b> est substitué à tous droits et obligations du concessionnaire ;</p> <p>19° le cautionnement ou les garanties qui peuvent être exigées ;</p> <p>20° le montant de la redevance domaniale et de la redevance proportionnelle visées à l'article LP 332-5.</p>	<p>11°) - Les conditions dans lesquelles, en fin de concession, le territoire peut reprendre à dire d'experts, le surplus de l'outillage ;</p> <p>12°) - S'il y a lieu, les conditions dans lesquelles peut s'exercer la faculté de rachat après l'expiration d'un délai qui ne doit pas être inférieur à cinq ans, ni supérieur à vingt-cinq ans à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, ainsi que le règlement des sommes qui seraient dues par le concessionnaire pour la mise en bon état d'entretien des ouvrages constituant les dépendances immobilières de la concession et qui seront prélevées le cas échéant sur l'indemnité de rachat ;</p> <p>13°) - Les conditions et les formes dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées au concessionnaire ;</p> <p>14°) - Les conditions dans lesquelles, en cas de rachat ou de déchéance, le territoire est substitué à tous droits et obligations du concessionnaire ;</p> <p>15°) - Le cautionnement ou les garanties qui peuvent être exigées ;</p> <p>16°) - Le montant de la redevance domaniale et des redevances proportionnelles visées à l'article 7.</p>
<p><b>Article LP 332-5</b> - Le concessionnaire est assujéti par l'acte de concession au paiement d'une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits et au versement d'une redevance domaniale assise sur la puissance installée.</p>	<p><del>Art. 7.- Indépendamment des réserves en eau mentionnées au paragraphe 6 de l'article 8 et dont il doit être tenu compte pour la fixation des charges pécuniaires prévues ci-après,</del> le concessionnaire est assujéti par l'acte de concession au paiement des redevances proportionnelles au nombre de kilowatts-heure produits et au versement d'une redevance domaniale assise sur la puissance installée.</p>

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<p align="center"><b>Paragraphe 2 - L'occupation ou la traversée des propriétés privées</b></p>	
<p><b>Article LP 332-6</b> - Pour l'exécution des obligations afférentes à la concession, notamment pour les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession, le concédant ou le concessionnaire peut demander à bénéficier d'une déclaration d'utilité publique prononcée par l'autorité administrative.</p> <p>La déclaration d'utilité publique confère au concessionnaire les droits suivants :</p> <p>1° occuper, dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession, les propriétés privées nécessaires à l'établissement de la centrale de production hydraulique, des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite en se conformant aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur ;</p> <p>2° modifier le niveau du plan d'eau ;</p> <p>3° occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur ;</p> <p>4° disposer d'un droit de traverser les propriétés privées pour relier les ouvrages de la concession entre eux, ainsi qu'à la voie publique, ce droit comprenant celui de réaliser et d'entretenir des pistes d'accès, d'enfouir des conduites d'eau, de surplomber ou occuper le tréfonds des propriétés traversées par un réseau électrique et/ou de télécommunication.</p>	<p><b>Art. 4.</b>- Pour l'exécution des travaux définis du cahier des charges et régulièrement approuvés par le gouvernement ainsi que pour l'exploitation de la concession, le concessionnaire aura les droits suivants :</p> <p>1° - Occuper dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession, les propriétés privées nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite en se conformant aux prescriptions réglementaires en vigueur dans le territoire ;</p> <p>2° - Modifier le niveau du plan d'eau ;</p> <p>3° - Occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions réglementaires en vigueur dans le territoire ;</p> <p>Sont exemptés les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations existantes à la date d'affichage de la demande en concession.</p>

## Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4

<p>Sont exemptés les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations existantes à la date d'affichage de la demande en concession.</p> <p>L'exercice des droits conférés au concessionnaire par le présent article est constaté par arrêté pris en conseil des ministres après que les propriétaires ont été mis à même de présenter leurs observations.</p> <p>Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires.</p> <p>A défaut d'arrangement amiable, les indemnités auxquelles donne lieu l'application du présent article ainsi que les contestations qu'il soulève sont réglées par la juridiction civile.</p> <p>Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à celle prévue par le cahier des charges pour l'exécution des travaux ou lorsque, après cette exécution, les terrains ne sont plus propres à la culture, le propriétaire peut exiger du concessionnaire l'acquisition de tout ou partie du sol.</p> <p>Lorsque l'occupation ou la dépossession doit être permanente, l'indemnité est préalable.</p>	<p>L'exercice des droits conférés au concessionnaire par le présent article est autorisé par arrêté du conseil des ministres après que les propriétaires ont été mis à même de présenter leurs observations.</p> <p>Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à celle prévue par le cahier des charges pour l'exécution des travaux ou lorsque, après cette exécution, les terrains ne sont plus propres à la culture, le propriétaire peut exiger du concessionnaire l'acquisition de tout ou partie du sol.</p> <p>A défaut d'arrangement amiable, les indemnités auxquelles donne lieu l'application du présent article ainsi que les contestations qu'il soulève sont réglées par la juridiction civile.</p> <p>Lorsque l'occupation ou la dépossession doit être permanente, l'indemnité est préalable.</p>
<p><b>Article LP 332-7 - La déclaration d'utilité publique est instruite et prononcée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française en matière d'expropriation.</b></p>	<p><b>Art. 5.-</b> <del>Lorsque l'aménagement de l'entreprise nécessite l'occupation définitive de propriétés privées dans des cas autres que ceux prévus à l'article 4,</del> l'utilité publique de l'entreprise peut être déclarée, soit dans l'acte qui approuve la concession, soit par acte séparé.</p>

## Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4

<p>Elle est précédée, le cas échéant, d'une évaluation d'impact sur l'environnement, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française.</p> <p>L'utilité publique peut être déclarée, soit dans l'acte qui approuve la concession, soit par acte séparé.</p> <p>L'enquête publique prévue lors de la mise en place des concessions d'exploitation de forces hydrauliques tient lieu également d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.</p> <p>S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.</p>	<p><del>Lorsque la déclaration d'utilité publique est sollicitée, l'enquête tient lieu également d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les conditions prévues par le décret du 5 novembre 1936.</del></p> <p><del>Si, sur une même parcelle, il y a lieu à l'établissement d'une des servitudes prévues à l'article 4 et à l'expropriation, le juge de l'expropriation est compétent pour statuer sur les deux indemnités.</del></p>
<p><b>Article LP 332-8</b> - L'accord amiable des propriétaires doit être recherché préalablement au déclenchement de la procédure de déclaration d'utilité publique.</p>	
<p><b>Article LP 332-9</b> - L'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau réglementairement acquis, exercés ou non, ouvre droit à une indemnité en nature ou en argent si ces droits préexistaient à la date de l'affichage de la demande en concession.</p> <p>Lorsque ces droits étaient exercés à ladite date, le concessionnaire est tenu, sauf décision contraire du juge, de restituer en nature l'eau et, le cas échéant, de supporter les frais de transformations reconnues nécessaires aux installations préexistantes à raison des modifications apportées aux conditions d'utilisation.</p>	<p><u>Art. 6.-</u> L'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau réglementairement acquis, exercés ou non, donne ouverture à une indemnité en nature ou en argent si ces droits pré-existaient à la date de l'affichage de la demande en concession.</p> <p>Lorsque ces droits étaient exercés à ladite date, le concessionnaire est tenu, sauf décision contraire du juge, de restituer en nature l'eau et, le cas échéant, de supporter les frais de transformations reconnues nécessaires aux installations préexistantes à raison des modifications apportées aux conditions d'utilisation.</p>

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<p>Pour la restitution de l'eau nécessaire aux irrigations, le concessionnaire dispose des <b>servitudes prévues à l'article LP 332-6</b>.</p> <p>En cas de désaccord sur la nature ou le montant de l'indemnité qui est due, la contestation est portée devant la juridiction civile.</p> <p>L'indemnité qui est due pour droits non exercés à la date de l'affichage de la demande est fixée dans l'acte de concession.</p>	<p>Pour la restitution de l'eau nécessaire aux irrigations, le concessionnaire dispose des <b>droits donnés au propriétaire par le territoire</b>.</p> <p>En cas de désaccord sur la nature ou le montant de l'indemnité qui est due, la contestation est portée devant la juridiction civile.</p> <p>L'indemnité qui est due pour droits non exercés à la date de l'affichage de la demande est fixée dans l'acte de concession.</p>
<p align="center"><b>Paragraphe 3 - Les dispositions particulières à la fin de la concession et à son renouvellement</b></p>	
<p><b>Article LP 332-10</b> - La procédure de renouvellement des concessions est identique à la procédure d'attribution des concessions. Toutefois, il n'est pas procédé à l'enquête décrite à l'article LP 332-7, s'il est établi qu'il ne sera porté aucune atteinte aux droits des tiers.</p> <p>Au plus tard cinq ans avant l'expiration de la concession, le concédant prend la décision soit de mettre définitivement fin à la concession à la date normale de son expiration, soit d'instituer une nouvelle concession à compter de la date d'expiration de la concession en cours.</p> <p>La nouvelle concession doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours.</p>	<p><u>Art. 11.</u>- Onze ans au moins avant l'expiration de la concession, le concessionnaire doit demander au gouvernement s'il entend lui renouveler sa concession. A défaut de réponse dans le délai d'un an, la concession est renouvelée de plein droit aux conditions antérieures, mais pour une période qui ne peut dépasser vingt ans.</p> <p><del>Le concessionnaire actuel a un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges afférent à la concession renouvelée.</del></p>

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<p>La concession pourra être prorogée aux conditions antérieures dans les conditions prévues par la réglementation relative aux délégations de service public applicable en Polynésie française.</p>	
<p><b>Article LP 332-11</b> - Lors du renouvellement de la concession, il peut être institué, à la charge du concessionnaire retenu, un droit dont le montant est au plus égal au montant des dépenses non amorties à rembourser par le concédant au concessionnaire sortant et des éventuels autres frais engagés par le concédant au titre du renouvellement de la concession.</p>	
<p align="center"><b>Section 3 - Dispositions relatives aux installations hydrauliques autorisées</b></p>	
	<p><del>Art. 13.- Les entreprises autorisées sont régies par la législation et la réglementation en vigueur dans le territoire, sous réserve des modifications prévues par la présente délibération.</del></p>
<p><b>Article LP 333-1</b> - L'autorisation est accordée par le Président de la Polynésie française.</p> <p>L'autorisation ne doit pas avoir une durée supérieure à 30 ans. A toute époque, elle peut être révoquée ou modifiée sans indemnité.</p> <p>Les obligations du permissionnaire sont définies par un cahier des charges.</p> <p>Toute cession, totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit être préalablement autorisé.</p>	<p><u>Art. 14.-</u> Les autorisations sont accordées par le Président du gouvernement. Elles ne doivent pas avoir une durée supérieure à 30 ans. A toute époque, elles peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité <del>dans les cas prévus par la législation et la réglementation en vigueur et par la présente délibération.</del></p> <p>Dans les trois ans qui précèdent leur expiration, elles peuvent être renouvelées pour une durée de 15 ans. Un droit de préférence appartient au permissionnaire dont le titre vient à échéance. Le renouvellement s'opère de plein droit pour ladite durée</p>

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<p><b>Article LP 333-2</b> - Le permissionnaire est assujéti, pour les installations établies sur les cours d'eau du domaine public, aux redevances domaniales fixées par l'acte d'autorisation.</p>	<p>de 15 ans si le Président du gouvernement ne notifie pas de décision contraire avant le commencement de la dernière année.</p>
<p><b>Article LP 333-3</b> - Dans les trois ans qui précèdent son expiration, l'autorisation peut être renouvelée pour une durée de quinze ans. Un droit de préférence appartient au permissionnaire dont le titre vient à échéance. Le renouvellement s'opère de plein droit pour ladite durée de quinze ans si le Président de la Polynésie française ne notifie pas de décision contraire avant le commencement de la dernière année du titre en cours.</p> <p>Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau ; toutefois le Pays a la faculté d'exiger l'abandon, à son profit, des ouvrages du barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau et sur ses berges, le tout avec indemnités qui sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau ; toutefois le territoire a la faculté d'exiger l'abandon, à son profit, des ouvrages du barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau et sur ses berges, le tout avec indemnités qui sont définies par le conseil des ministres.</p> <p><del>Le permissionnaire ne pourra prétendre à indemnité, si l'aménagement ultérieur, par le territoire, du cours d'eau sur lequel se trouve l'entreprise autorisée entraîne des modifications du régime des eaux.</del></p> <p>Toute cession, totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit, pour être valable être notifié au Président du gouvernement qui dans les deux mois devra en donner acte ou signifier son refus motivé.</p>
<p><b>Section 4 - Dispositions communes aux installations autorisées ou concédées</b></p>	
<p><b>Article LP 334-1</b> - Les projets de barrages et de centrales hydrauliques doivent faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française.</p>	
<p><b>Article LP 334-2</b> - Sans préjudice des dispositions du titre III du livre Ier du code de l'environnement, l'installation d'équipements complémentaires destinés</p>	

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<p>au turbinage des débits minimaux sur des installations et ouvrages concédés ou autorisés fait l'objet d'une procédure limitée aux formalités requises pour l'exécution et le récolement de travaux.</p>	
<p><b>Article LP 334-3</b> - Les droits résultant de la concession ou de l'autorisation ne sont pas susceptibles d'hypothèques.</p>	<p>Art. 15.- Les droits résultant de l'arrêté d'autorisation d'aménagement des forces hydriques, et le contrat de concession, ne sont pas susceptibles d'hypothèques.</p>
<p><b>Article LP 334-4</b> - Le recouvrement des redevances au profit de la Polynésie française est opéré d'après les règles relatives au recouvrement des produits et revenus domaniaux.</p>	<p>Art. 16.- Le recouvrement des redevances visées à l'article 7 de la présente délibération sera opéré par le receveur des domaines dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur sur le territoire.</p>
<p><b>Article LP 334-5</b> – Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent en tant que de besoin les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.</p>	<p><u>Art. 18.-</u> Des arrêtés du conseil des ministres déterminent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération <del>et fixent notamment :</del></p> <p><del>1°) — La forme des demandes ainsi que les documents justificatifs et les plans qui doivent y être annexés ;</del></p> <p><del>2°) — La forme de l'instruction des projets et de leur approbation ;</del></p> <p><del>3°) — La forme des différentes enquêtes relatives à l'autorisation ou à la concession des entreprises, aux déclarations d'utilité publique et à l'établissement des servitudes prévues par les textes en vigueur. Ces enquêtes doivent obligatoirement comprendre en cas de concession, la consultation du conseil municipal des communes sur lesquelles s'étend le périmètre de la concession ;</del></p> <p><del>4°) — Le délai dans lequel les conseils municipaux doivent formuler leur avis.</del></p>

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

	<p><del>Art. 19. Les arrêtés institutifs visés aux articles 3 et 14 de la présente délibération fixent notamment :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>1°) Les conditions d'occupation du domaine public ;</del></li> <li><del>2°) Les conditions dans lesquelles les propriétaires seront tenus de laisser faire sur leur propriété tous travaux de mensuration ou de nivellement ;</del></li> <li><del>3°) Le règlement d'eau des entreprises autorisées ;</del></li> <li><del>4°) Le cahier des charges de la concession ;</del></li> <li><del>5°) L'étendue et les conditions d'exercices du contrôle technique et financier des entreprises hydrauliques ;</del></li> <li><del>6°) Les mesures à prendre en vue de la protection de l'environnement ;</del></li> <li><del>7°) Les conditions dans lesquelles il est pris acte des accords qui seraient intervenus avec le territoire, les communes ou les collectivités visées au paragraphe 6° de l'article 8.</del></li> </ul> <p>Ces arrêtés valent autorisation d'occupation temporaire du domaine public et de ses dépendances et permis de travaux immobiliser pour les ouvrages constitutifs de l'usine et de ses annexes à l'exclusion des constructions destinées à l'usage du personnel et des services qui feront l'objet de décisions spécifiques.</p>
<p align="center"><b>Section 5 - Sanctions</b></p>	
<p><b>Article LP 335-1</b> - Le fait d'exploiter une installation hydraulique placée sous le régime de la concession sans être titulaire d'un contrat de concession est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 17 800 000 F CFP.</p>	

## Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4

<p><b>Article LP 335-2</b> - Le fait d'exploiter une installation hydraulique placée sous le régime de l'autorisation sans être titulaire d'une autorisation est passible des sanctions prévues pour les infractions de la cinquième classe en matière de simple police.</p>	<p>Art. 20.- Quiconque exploite une entreprise hydraulique sans autorisation est passible des sanctions prévues pour les infractions de la cinquième classe en matière de simple police.</p> <p><del>En outre, le fonctionnement de l'installation pourra être suspendu, par arrêté du conseil des ministres, jusqu'à ce que la situation de l'entreprise soit régularisée.</del></p>
<p><b>Article LP 335-3</b> - Les sanctions définies aux articles LP 335-1 et LP 335-2 ne font pas obstacle à l'application de sanctions administratives prévues aux articles LP 313-4 et LP 313-5 et de contraventions de grandes voiries prévues par la législation et la réglementation applicable en Polynésie française.</p>	<p>Les sanctions pénales et administratives prévues par le présent article s'appliquent également aux permissionnaires ou concessionnaires qui contreviennent à la présente délibération et aux textes et cahiers des charges pris pour son application.</p>
<p><b>Article LP 335-4</b> - La procédure de constatation des infractions applicable est celle définie aux articles LP 313-6 à LP 313-9 du présent code.</p>	
	<p><del>Art. 9.</del> Le concessionnaire peut être tenu de se substituer dans un délai à fixer par le cahier des charges une société anonyme. La substitution est approuvée par un arrêté du conseil des ministres.</p> <p><del>Art. 12.</del> Tous les actes de concession sont publiés au journal officiel du territoire, dans le délai d'un mois à compter de l'acte approbatif.</p> <p><del>Art. 17.</del> Aucune concession ou autorisation ne peut être accordée, aucune cession ou transmission de concession ou d'autorisation ne peut être faite qu'aux seuls français.</p> <p><del>Si le concessionnaire ou le permissionnaire est une société, celle-ci doit avoir son siège social sur le territoire et être régie par des lois françaises. Le Président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les gérants, les directeurs</del></p>

## Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4

~~ayant la signature sociale, les commissaires aux comptes et les deux tiers soit des associés en nom collectif, soit des administrateurs, soit des membres du directoire ou du conseil de surveillance doivent être français.~~

~~(complété, Del n° 94 22 AT du 7/04/1994, art. 1<sup>er</sup>) Dans le cas de cession partielle de la concession telle que définie à l'article 10 ci-dessus, la société cessionnaire pourra avoir son siège social en France métropolitaine, sous réserve que cette cession partielle ne concerne que des ouvrages à réaliser, l'exploitation desdits ouvrages demeurant de la responsabilité du concessionnaire initial.~~

~~Art. 21. Les entreprises hydrauliques, précédemment autorisées en application de législation ou réglementation antérieures devront, dans un délai de six mois, solliciter l'application des dispositions de la présente délibération.~~

~~Elles seront dispensées de l'enquête publique préalable à l'octroi de l'autorisation ou de la concession.~~

~~Faute de satisfaire à cette obligation, ces entreprises seront passibles des peines prévues à l'article 20 ci-dessus.~~

~~Art. 22. Les entreprises hydrauliques ayant fait l'objet d'une procédure de demande en autorisation en application de législation ou réglementation antérieures seront soumises, sans nouvelle procédure aux dispositions de la présente délibération.~~

~~Art. 23. L'article 15 de la délibération n° 78 128 du 3 août 1978 susvisée est modifié comme suit :~~

~~« Article 15 nouveau : Les autorisations d'occupation temporaire ou concession à charge de remblais du domaine public du territoire dont la durée n'excède pas neuf ans et celles nécessaires à l'établissement d'ouvrages de~~

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

	<p><del>production d'énergie hydro-électrique, sont accordées par le conseil des ministres moyennant les redevances qu'il aura fixées par arrêté ».</del></p> <p><del>Art. 24. Cessent d'être applicables sur le territoire de la Polynésie française les dispositions de l'article 105 du décret du 5 août 1881 susvisé.</del></p>
<b>Titre IV – Le transport et la distribution d'électricité</b>	
<b>Chapitre 1 - Le transport d'électricité</b> <i>(Partie législative)</i>	Source : Délibération n° 85-1073 AT du 25 juillet 1985 relative au transport de l'énergie électrique
<b>Section 1 - Le service public de transport d'électricité</b>	
<b>Article LP 411-1</b> - Le transport d'électricité consiste à acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les réseaux de distribution et entre réseaux de distribution utilisant le réseau public de transport d'électricité, tel que défini à l'article LP 413-1.	
<b>Article LP 411-2</b> - Le transport d'électricité constitue une activité de service public. Le développement, l'exploitation, la conduite et la maintenance du réseau public de transport d'énergie électrique constituent l'activité de service public du transport d'électricité.	

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<p align="center"><b>Section 2 - Dispositions relatives au gestionnaire du réseau public de transport</b></p>	
<p align="center"><b>Paragraphe 1 - Les missions du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité</b></p>	
<p><b>Article LP 412-1</b> - Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité a notamment pour missions :</p> <p>I – Au titre du développement du réseau public de transport d'électricité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'élaborer un schéma à moyen et long terme de développement du réseau ;</li> <li>- d'assurer le développement cohérent et planifié du réseau afin de garantir de manière pérenne la continuité et la qualité du courant électrique, tout en minimisant les pertes ;</li> <li>- d'assurer le développement de solutions techniques permettant d'admettre un maximum de production d'énergies renouvelables sur son réseau, dans la limite des possibilités techniques, au meilleur coût et en limitant les pertes ;</li> <li>- de veiller à l'interconnexion du réseau avec le ou les réseaux publics de distribution d'électricité.</li> </ul> <p>II – Au titre de l'accès au réseau public de transport d'électricité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de veiller au raccordement et à l'accès des producteurs d'électricité et des distributeurs d'électricité dans des conditions non discriminatoires, au réseau ;</li> <li>- de garantir aux producteurs et distributeurs raccordés au réseau, la disponibilité et la capacité suffisantes de ses ouvrages, dans le cadre et les limites établies par des conventions de raccordement ;</li> </ul>	

## Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4

<p>- de signaler sans délai au service en charge de l'énergie toute difficulté dont il a connaissance en matière de raccordement et d'accès des producteurs d'électricité au réseau ;</p> <p>- d'installer, relever et analyser les comptages nécessaires à l'exercice de ses missions et à la facturation de ses services aux points de connexion des accédants au réseau.</p> <p>III – Au titre de l'exploitation et de la conduite sur le réseau public de transport d'électricité :</p> <p>- de veiller au bon écoulement de l'énergie injectée par les producteurs, et à la sécurité de l'approvisionnement à court, moyen et long terme et d'alerter les pouvoirs publics en cas de risque de rupture ;</p> <p>- d'exercer l'exploitation et la conduite afin de favoriser l'écoulement des énergies renouvelables connectées au réseau et la qualité de distribution au moindre coût.</p> <p>IV – Au titre de sa qualité de responsable d'équilibre :</p> <p>- d'assurer la stabilité et le bon fonctionnement des réseaux, dans les conditions prévues à l'article LP 121-3 du code de l'énergie ;</p> <p>- d'émettre, en cas de sollicitation, un avis sur la nature, le dimensionnement et le paramétrage des moyens de production actuels ou futurs.</p>	
<p><b>Paragraphe 2 – Dispositions particulières</b></p>	
<p><b>Article LP 412-2</b> - Lorsque le gestionnaire du réseau public de transport revêt la forme juridique d'une société commerciale, les producteurs ou distributeurs</p>	

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<p>d'électricité ne peuvent détenir directement ou indirectement une participation dans son capital ou exercer un contrôle sur celle-ci.</p> <p>Les notions de participation directe ou indirecte et de contrôle, s'apprécient par référence aux dispositions du code de commerce, notamment ses articles L 233-1 à L 233-5. Est également pris en compte, le cas des sociétés contrôlées directement ou indirectement par au moins un associé exerçant sur elles une influence dominante par référence à l'article L 233-16 du code de commerce, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.</p>	
<p><b>Section 3 - Dispositions relatives au réseau public de transport d'électricité</b></p>	
<p><b>Paragraphe 1 - Constitution du réseau de transport d'électricité</b></p>	
<p><b>Article LP 413-1 - Le réseau public de transport d'électricité est constitué par tous les ouvrages, et notamment les lignes, transformateurs et tout appareillage afférent, destinés au transport d'électricité entre les principales installations productrices d'électricité et les réseaux de distribution ou entre les réseaux de distribution.</b></p> <p>Relèvent du réseau public de transport d'électricité, les ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de haute tension de 90 kilovolts (kV)</li> <li>- de moyenne tension de 30 kV</li> <li>- de moyenne tension de 20 kV tels que définis dans l'acte de concession du gestionnaire du réseau de transport.</li> </ul>	<p>Article 1er,— Les ouvrages (lignes, transformateurs et tout appareillage) destinés au transport d'énergie électrique entre des usines productrices et des réseaux de distribution ou entre des réseaux de distributions sont soumis aux prescriptions de la présente délibération.</p>

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<p><b>Paragraphe 2 - Réalisation d'ouvrages de transport d'électricité</b></p>	
<p><b>Article LP 413-2</b> - Les projets de réalisation d'ouvrages de transport d'électricité doivent, préalablement à toute exécution, faire l'objet d'une approbation par le Président de la Polynésie française.</p>	<p align="center">TITRE IV : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE</p> <p><del>Art. 15.— Les avant projets détaillés d'ouvrage de transport de l'énergie électrique doivent faire l'objet d'une approbation par le ministre chargé de l'énergie.</del></p> <p align="center">TITRE V : EXECUTION DES TRAVAUX- MISE EN SERVICE</p> <p>Art. 16.- Les projets d'exécution des ouvrages de transport de l'énergie électrique doivent, préalablement à toute exécution, faire l'objet d'une approbation par le ministre chargé de l'énergie.</p>
<p><b>Article LP 413-3</b> - Cinq jours ouvrables avant le commencement des travaux, le gestionnaire du réseau public en informe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les maires des communes concernées,</li> <li>- les services de voirie concernés,</li> <li>- l'office des postes et télécommunications, si les lignes de télécommunications sont concernées ou susceptibles d'être concernées par les travaux,</li> <li>- les propriétaires identifiables de toute propriété concernée par les travaux,</li> <li>- les gestionnaires de réseau concernés,</li> </ul>	<p>Art. 18.- Avant de commencer les travaux le concessionnaire doit en donner avis, quatre jours ouvrables au moins à l'avance, au ministre chargé de l'énergie.</p> <p>Il doit en outre, avant l'ouverture de tout chantier sur la voie publique, en aviser dans le même délai :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Les maires des communes intéressées ;</li> <li>2) Les services de voirie intéressés ;</li> <li>3) Le service de l'office des postes ou télécommunications, si les lignes de télécommunications sont intéressées ;</li> <li>4) Les propriétaires de toute canalisation touchée par les travaux.</li> </ol>

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<p>- le cas échéant, le service en charge de l'énergie.</p> <p>Le gestionnaire du réseau public est dispensé de se conformer au délai de <b>cinq jours ouvrables</b> pour l'ouverture des chantiers en cas d'incident ou d'intempérie ayant entraîné une destruction totale ou partielle des ouvrages et exigeant une réparation immédiate.</p> <p>Dans ces cas, il peut exécuter, sans délai, tous travaux nécessaires, à charge d'en aviser les services <b>et collectivités concernés</b> et d'en justifier l'urgence dans un délai maximum de vingt-quatre heures <b>suivant l'incident</b>.</p>	<p>Le concessionnaire est dispensé de se conformer au délai de quatre jours ci-dessus <b>indiqué</b> pour l'ouverture des chantiers sur la voie publique en cas d'accident exigeant une réparation immédiate.</p> <p>Dans ce cas, il peut exécuter sans délai tous travaux nécessaires, à charge d'en aviser <b>en même temps les services intéressés</b>, et de justifier l'urgence dans un délai maximum de vingt-quatre heures.</p>
<p><b>Article LP 413-4</b> - Dès l'achèvement des travaux, le gestionnaire du réseau public de transport adresse à l'autorité administrative une déclaration certifiant sous sa responsabilité que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions des textes <b>législatifs et</b> réglementaires en vigueur en Polynésie française et sont conformes au projet ayant fait l'objet de ladite autorisation.</p> <p>Seules d'éventuelles modifications mineures, dûment justifiées et énumérées, pourront le cas échéant être admises.</p> <p>Dans les quinze jours qui suivent la réception des ouvrages, l'autorité administrative délivre l'autorisation de mise sous tension.</p>	<p>Art. 19.- Dès l'achèvement des travaux, le gestionnaire adresse à l'autorité compétente une déclaration certifiant sous sa responsabilité que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur en Polynésie française et sont conformes au projet ayant fait l'objet de ladite autorisation.</p> <p>Seules d'éventuelles modifications mineures, dûment justifiées et énumérées, pourront le cas échéant être admises par le service de contrôle.</p> <p>Dans les quinze jours qui suivent la réception des ouvrages, l'autorité compétente délivre l'autorisation de mise sous tension.</p> <p><del>Le procès-verbal de réception des ouvrages tient lieu de certificat de conformité tel qu'il est prévu par la réglementation des travaux immobiliers.</del></p>

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<p><b>Article LP 413-5</b> - Le gestionnaire du réseau public prend toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation du réseau n'apportent aucune gêne ni trouble anormal aux services publics et à la population.</p>	<p>Art. 21.al 2 - Le concessionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation du transport n'apportent aucune gêne ni trouble aux services publics.</p> <p><del>Art. 22. - En cas de trouble apporté aux services publics, les réquisitions visées à l'article 33 sont adressées au ministre chargé de l'énergie, accompagnées d'un descriptif et des propositions qu'il paraît nécessaire de prévoir dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la qualité des télécommunications ou de la radiotélédiffusion.</del></p>
	<p>Art. 21.al.1 - Les ouvrages destinés à assurer le transport de l'énergie électrique et toutes les installations qui en dépendent doivent être constamment entretenus en bon état.</p>
<p align="center"><b>Paragraphe 3 - Obligation de raccordement au réseau public de transport d'électricité</b></p>	
<p><b>Article LP 413-6</b> - Les installations de production d'électricité dont la puissance est égale ou supérieure à un seuil fixé par un arrêté pris en conseil des ministres sont obligatoirement raccordées au réseau public de transport d'électricité.</p>	
<p align="center"><b>Section 4 - La gestion du réseau public de transport d'électricité</b></p>	
<p align="center"><b>Paragraphe 1 - La gestion du réseau public de transport d'électricité sur l'île de Tahiti</b></p>	

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<p><b>Article LP 414-1</b> - La gestion du réseau public de transport d'électricité sur l'île de Tahiti est confiée à un gestionnaire unique qui exerce ses missions sur l'île de Tahiti, y compris sur le territoire des communes de l'île de Tahiti qui produisent et distribuent l'électricité dans les limites de leur circonscription.</p>	
<p align="center"><b>Paragraphe 2 - Le transport d'électricité dans les îles autres que Tahiti</b></p>	
<p><b>Article LP 414-2</b> - Dans les îles autres que l'île de Tahiti la gestion des ouvrages de transport d'électricité est intégrée à la gestion du réseau public de distribution d'électricité.</p>	
<p align="center"><b>Chapitre 2 - La distribution de l'électricité</b> (Partie législative)</p>	
<p align="center"><b>Section 1 - Le service public de distribution d'électricité</b></p>	
<p><b>Article LP 421-1</b> - Un réseau public de distribution d'électricité a pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension.</p>	

## Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4

<p><b>Article LP 421-2 - La distribution de l'électricité dans le cadre d'un réseau public de distribution d'électricité constitue une activité de service public.</b></p> <p>Le développement, l'exploitation, la conduite et la maintenance des réseaux publics de distribution de l'électricité constituent les activités du service public de la distribution de l'électricité.</p>	
<p><b>Section 2 - Les missions du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité</b></p>	

## Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4

**Article LP 422-1 - Le gestionnaire du réseau public de distribution a notamment pour mission :**

**I - Au titre du développement du réseau public de distributions d'électricité :**

- d'assurer le développement cohérent et planifié du réseau afin de garantir de manière pérenne la continuité et la qualité de l'acheminement du courant électrique vers les consommateurs finals ;
- d'assurer le développement de solutions techniques permettant d'admettre un maximum de production d'énergies renouvelables sur son réseau, dans la limite des possibilités techniques, au meilleur coût et en limitant les pertes.

**II- Au titre de l'accès au réseau public de distribution d'électricité :**

- d'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, le raccordement et l'accès à son réseau des consommateurs finals et des producteurs d'électricité, à raccorder au réseau de distribution ;
- de fournir aux utilisateurs du réseau, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires, les informations nécessaires à un accès efficace au réseau ;
- d'installer, relever et analyser les comptages nécessaires à l'exercice de ses missions et à la facturation de ses services aux points de connexion des accédants au réseau.

**III- Au titre de l'exploitation et de l'entretien du réseau public de distribution d'électricité :**

- de s'assurer auprès du gestionnaire du réseau de transport de la qualité de l'alimentation et de la disponibilité de la puissance livrée par le réseau de transport aux points de connexion de son réseau ;

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<ul style="list-style-type: none"> <li>- de s'assurer auprès des producteurs raccordés au réseau de distribution de la qualité de l'alimentation et de la disponibilité de la puissance livrée ;</li> <li>- d'assurer une qualité régulière et définie de l'électricité distribuée ;</li> <li>- de veiller, à tout instant, à l'équilibre des flux d'électricité, à l'efficacité et à la sûreté du réseau ;</li> <li>- d'exercer l'exploitation et la conduite afin de favoriser l'écoulement des énergies renouvelables connectées, au réseau et la qualité de distribution au moindre coût ;</li> <li>- d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau.</li> </ul>	
<p align="center"><b>Chapitre 3 - Dispositions communes aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité</b></p> <p align="center">(Partie législative)</p>	
<p align="center"><b>Section 1 - Modalités de gestion du service public de transport et de distribution d'électricité</b></p>	
<p><b>Article LP 431-1 - Les services publics de transport d'électricité et de distribution d'électricité peuvent être gérés en régie, dotés ou non de la personnalité morale, ou par délégation de service public.</b></p> <p>L'autorité administrative compétente décide du mode de gestion du service public.</p>	<p>Art. 2.al.1- Nul ne peut édifier ni exploiter un ouvrage de transport de l'énergie électrique sans une concession du territoire.</p>

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<p>Lorsque la gestion est faite en régie, un règlement de service détermine les droits et obligations de l'exploitant du service public et des usagers.</p>	
<p><b>Article LP 431-2</b> - Le gestionnaire de réseau tient à disposition de l'autorité administrative compétente et du régulateur les documents nécessaires à l'exercice de leurs compétences respectives. Ces documents incluent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les rapports d'activité du délégataire de service public, dans le cas d'une délégation ;</li> <li>- les plans actualisés du réseau et de ses ouvrages ;</li> <li>- l'inventaire détaillé des ouvrages de l'exploitation.</li> </ul> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le contenu des documents et les délais impartis au gestionnaire de réseau pour leur transmission.</p>	<p>Art. 20.- Dans le délai de six mois après la mise en service de chaque transport, le concessionnaire est tenu d'en remettre le plan au ministre chargé de l'énergie.</p> <p><del>Toute mise à jour est communiquée pareillement sans délai. Faute par le concessionnaire de fournir lesdits plans ou mises à jour, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins du ministre chargé de l'énergie. Il y est procédé de la même façon, après mise en demeure, si les dessins fournis sont reconnus inexacts ou incomplets.</del></p>
<p align="center"><b>Section 2 - Dispositions relatives aux délégations de service public de transport et de distribution d'électricité</b></p>	
<p><b>Article LP 432-1</b> - L'attribution de la délégation est effectuée dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics, définis par la réglementation relative aux délégations de service public applicable en Polynésie française ainsi qu'aux dispositions spécifiques du présent code.</p>	<p>Art. 12.- La demande en concession, est remise ou adressée au ministre chargé de l'énergie.</p> <p><del>Un arrêté du conseil des ministres précisera la forme et la nature du dossier accompagnant la demande en concession dont notamment les éléments d'appréciation du respect des contraintes environnementales et les modalités d'instruction et de mise à l'enquête.</del></p>

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

	<p><del>Art. 13.- Le conseil des ministres statue sur la demande en concession, après avoir sollicité l'avis préalable de la commission territoriale de l'énergie.</del></p> <p><del>L'arrêté institutif de la concession vaut droit d'occupation temporaire du domaine public et de ses dépendances et permis de travaux immobiliers pour les ouvrages de transport et de transformation de l'énergie.</del></p> <p><del>Art. 4.- Onze ans au moins avant l'expiration de la concession, le concessionnaire doit demander au ministre chargé de l'énergie si le gouvernement du territoire entend lui renouveler sa concession. A défaut de réponse dans le délai d'un an, la concession est renouvelée de plein droit aux conditions antérieures, mais pour une période qui ne peut dépasser vingt ans.</del></p> <p><del>Le concessionnaire actuel a un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges afférent à la concession renouvelée.</del></p> <p><del>Art. 5.- Sont publiés au Journal officiel du territoire, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte approubatif, tous les actes de concession.</del></p> <p><del>Art. 6.- Aucune concession ne peut faire obstacle à ce qu'il soit accordé une autre concession, dans des conditions équivalentes, à une entreprise concurrente.</del></p>
<p><b>Article LP 432-2 - Le contrat de délégation, assorti de son cahier des charges, est approuvé par l'autorité administrative compétente.</b></p>	<p><b>Art.2.al.2 - La concession est instituée par arrêté du conseil des ministres qui approuve la convention liant le territoire au concessionnaire et le cahier des charges qui détermine notamment :</b></p>
<p><b>Article LP 432-3 - Le cahier des charges doit déterminer, notamment :</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) L'objet principal et la forme juridique de l'entreprise ;</li> <li>2) La durée de la concession <del>qui ne peut excéder cinquante ans ;</del></li> </ol>

## Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4

<p>1° l'objet principal de la délégation ;</p> <p>2° les ouvrages de la délégation ;</p> <p>3° les conditions et le délai d'exécution des travaux ;</p> <p>4° la durée de la délégation ;</p> <p>5° les mesures intéressant la protection de l'environnement et des paysages et le développement du tourisme ;</p> <p>6° les conditions de l'exploitation ;</p> <p>7° les obligations du délégataire ;</p> <p>8° les conditions financières de la délégation ;</p> <p>9° les modalités d'expiration et de révision de la délégation ;</p> <p>10° le cautionnement ou les garanties qui peuvent être exigées.</p>	<p><del>3) Les conditions d'utilisation des voies publiques et du domaine des collectivités publiques</del></p> <p><del>4) Les conditions d'utilisation des propriétés privées ;</del></p> <p>5) Les mesures intéressant la protection de l'environnement et des paysages et le développement du tourisme ;</p> <p>6) Les conditions et le délai d'exécution des travaux ;</p> <p>7) Les conditions de l'exploitation <del>et les tarifs maximums dus pour le transport de l'énergie ;</del></p> <p>8) Les obligations de transport du concessionnaire ;</p> <p>9) Les conditions financières de la concession ;</p> <p>10) Les mesures nécessaires pour que, en cas de non renouvellement de la concession, les travaux et aménagements nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation soient néanmoins entrepris et conduits jusqu'au terme de la concession dans l'intérêt bien entendu de l'entreprise et spécialement les règles d'imputation et d'amortissement des travaux de premier établissement qui, avec l'approbation de l'administration, seraient exécutés par le concessionnaire pendant les dix dernières années de la concession ; le mode de participation du territoire à cet amortissement : les conditions administratives et financières dans lesquelles, pendant les cinq dernières années de la concession, le concessionnaire peut être astreint par le territoire d'exécuter les travaux jugés nécessaires à la future exploitation ; le mode de paiement par le territoire de ces travaux ;</p> <p>11) Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines et engins de toute nature constituant les dépendances immobilières de la concession et qui, à ce titre, doivent</p>
--	---

## Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4

	<p>faire gratuitement retour au territoire en fin de concession, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels. (Le territoire se substituant au concessionnaire en ce qui concerne les droits d'occupation des terrains nécessaires à la bonne marche de l'exploitation) ;</p> <p>12) Les conditions dans lesquelles, en fin de concession, le territoire peut reprendre à dire d'experts, le surplus de l'outillage ;</p> <p>13) S'il y a lieu, les conditions dans lesquelles peut s'exercer la faculté de rachat après l'expiration d'un délai qui ne doit pas être inférieur à cinq ans, ni supérieur à vingt-cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, ainsi que le règlement des sommes qui seraient dues par le concessionnaire pour la mise en bon entretien des ouvrages constituant les dépendances immobilières de la concession et qui seront prélevées le cas échéant sur l'indemnité de rachat ;</p> <p>14) Les conditions et les formes dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées au concessionnaire ;</p> <p>15) Les conditions dans lesquelles, en cas de rachat ou de déchéance, le territoire est substitué à tous droits et obligations de concessionnaire ;</p> <p>16) Le cautionnement ou les garanties qui peuvent-être exigées ;</p> <p><del>17) Le montant de la redevance domaniale visée à l'article 34 ci-après.</del></p>
<p><b>Article LP 432-4 - La cession du contrat de délégation peut être autorisée par le biais d'un avenant au contrat approuvé par l'autorité administrative compétente préalablement à la cession.</b></p>	<p>Art. 3.- Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de propriétaire, ne peut avoir lieu qu'après approbation donnée par arrêté du conseil des ministres.</p>

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<p>Le nouveau délégataire doit justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité délégante de manière à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.</p> <p>Le changement de délégataire ne doit conduire à aucun changement de nature à affecter de manière substantielle un élément essentiel du contrat. La cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat de délégation aux obligations de publicité et de mise en concurrence. A défaut le contrat de délégation pourra être résilié par l'autorité délégante.</p>	
<p align="center"><b>Section 3 - Dispositions relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité</b></p>	
<p align="center"><b>Paragraphe 1 - La traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité</b></p>	
<p><b>Article LP 433-1</b> - Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages du réseau public de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du délégant ou du délégataire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>La déclaration d'utilité publique est instruite et prononcée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française en matière d'expropriation.</p>	<p><del>Art. 9.- Sont applicables aux concessions déclarées d'utilité publique les articles 2 à 8 de la présente délibération.</del></p> <p>Art. 10.- La déclaration d'utilité publique est prononcée dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur en matière d'expropriation.</p> <p><del>L'acte de concession ne devient définitif qu'après déclaration de l'utilité publique.</del></p> <p><del>Art. 14.- Les demandes de concession avec déclaration d'utilité publique sont présentées, instruites et soumises à l'enquête et l'acte de concession est</del></p>

## Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4

<p>Elle est précédée, le cas échéant, d'une évaluation d'impact sur l'environnement, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française.</p> <p>S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.</p>	<p><del>soumis à l'appréciation du conseil des ministres comme dans les cas de concession simple.</del></p> <p><del>La déclaration d'utilité publique est instruite dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur en matière d'expropriation.</del></p> <p><del>Elle est prononcée par arrêté du conseil des ministres.</del></p> <p>Art. 11.al.3 - S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux textes en vigueur dans le territoire.</p>
<p><b>Article LP 433-2</b> - Le gestionnaire de réseau est toutefois tenu de rechercher l'accord amiable des propriétaires préalablement au déclenchement de la procédure de déclaration d'utilité publique.</p>	
<p><b>Article LP 433-3</b> - La déclaration d'utilité publique investit le <b>délégataire</b>, pour l'exécution des travaux <b>déclarés d'utilité publique</b>, de tous les droits que la réglementation confère à l'administration en matière de travaux publics.</p> <p>Le délégataire demeure, dans le même temps, soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de <b>cette réglementation</b>.</p> <p>La déclaration d'utilité publique confère, en outre, au <b>délégataire</b> le droit :</p> <p>1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que dans les</p>	<p>Art. 11.- La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire pour l'exécution des travaux dépendant de la concession, de tous les droits que la <del>législation et</del> la réglementation confèrent à l'administration en matière de travaux publics.</p> <p>Le concessionnaire demeure en même temps soumis à toutes obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces <del>mêmes lois et règlements</del>.</p> <p>La déclaration d'utilité publique <del>d'un transport d'énergie</del> confère en outre au concessionnaire, le droit :</p>

## Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4

conditions prescrites par la réglementation en vigueur aux fins d'assurer la préservation de la santé, de la sécurité et de la commodité des habitants ;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

L'indemnité qui peut être due à raison des servitudes est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge judiciaire.

- 1) De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que dans les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité, qu'au point de vue de la commodité des habitants, par les textes réglementaires prévus à l'article 34, lesdits textes devant limiter l'exercice de ce droit au cas des courants électriques tels que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments, ne soit pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers pour les personnes ou les bâtiments ;
- 2) D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ;
- 3) De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvent à proximité ~~de l'emplacement~~ des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages, ~~dans les limites et conditions fixées par l'autorisation de travaux visée aux articles 15 et 16.~~

~~L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1 à 3 ci-dessus, doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le conseil des ministres.~~

## Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4

<p><b>Article LP 433-4</b> - La servitude établie n'entraîne aucune dépossession.</p> <p>La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.</p> <p>La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.</p> <p>Six mois avant d'effectuer les travaux, le propriétaire doit en informer le gestionnaire du réseau par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>Sauf accord contractuel différent avec le propriétaire, les frais de déplacement sont à la charge du gestionnaire du réseau.</p>	<p>La déclaration d'utilité publique n'entraîne aucune dépossession.</p> <p>La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire par lettre recommandée, adressée au domicile élu par ledit concessionnaire.</p> <p>Les indemnités qui pourraient être sollicitées à raison des préjudices résultant des servitudes découlant des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le tribunal civil.</p> <p><del>Les actions en indemnité sont prescrites dans un laps de temps de quatre ans à compter du jour de la délivrance de l'autorisation de circulation de courant lorsque le paiement de ces indemnités incombe à une collectivité publique du territoire.</del></p>
<p><b>Paragraphe 2 - L'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité</b></p>	
<p><b>Article LP 433-5</b> - La délégation de transport ou de distribution d'électricité confère au délégataire le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du cahier des charges et des règlements de voirie.</p> <p>L'autorité délégante a le droit, pour un motif d'intérêt public, d'exiger la suppression d'une partie quelconque des ouvrages d'une concession ou d'en faire modifier les dispositions et le tracé.</p>	<p>Art. 8.- La concession confère à l'entrepreneur le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions des cahiers des charges et aux textes législatifs et réglementaires en vigueur dans le territoire.</p> <p>L'autorité concédante a <del>toujours</del> le droit, pour un motif de sécurité, d'exiger la suppression d'une partie quelconque des ouvrages d'une concession ou d'en faire modifier les dispositions et le tracé.</p>

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<p>L'indemnité qui peut être due, dans ce cas, au concessionnaire est fixée par <b>le juge administratif</b> si les obligations et droits du concessionnaire ne sont pas réglés soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure.</p>	<p>L'indemnité qui peut être due dans ce cas, est fixée par <b>les tribunaux compétents</b> si les obligations et droits du concessionnaire ne sont pas réglés, soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure.</p>
<p align="center"><b>Paragraphe 3 - Les servitudes pour voisinage des ouvrages de transport ou de distribution d'électricité</b></p>	
<p><b>Article LP 433-6</b> - Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.</p> <p>Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public.</p>	

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

<p>Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.</p> <p>Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique.</p> <p>A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire et est évaluée dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.</p>	
<p><b>Article LP 433-7</b> - Des arrêtés pris en conseil des ministres fixeront en tant que de besoins les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.</p>	<p>Art. 34. Des arrêtés du conseil des ministres fixeront en tant que de besoins les conditions d'application de la présente délibération <del>dont notamment le montant de la redevance domaniale.</del></p>
	<p><del>Art. 23. – Le concessionnaire est tenu de couper le courant sur l'injonction du ministre chargé de l'énergie lorsque le mauvais fonctionnement du transport est de nature à compromettre la sécurité publique ou lorsque la coupure est nécessaire pour permettre aux services publics d'effectuer, dans l'intérêt de la sécurité, la visite, la réparation ou la modification d'ouvrages dépendant de ces services.</del></p>

## Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4

~~En cas d'accident de personne ou de danger grave, les agents et les fonctionnaires d'autorité chargés de tout service public peuvent enjoindre au concessionnaire de couper le courant.~~

~~Avis de l'injonction est, dans tous les cas, donné immédiatement au ministre chargé de l'énergie qui prend d'urgence les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité.~~

~~Art. 24. — Aux endroits désignés par le ministre chargé de l'énergie, le concessionnaire entretient les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident et affiche les instructions relatives aux mesures à prendre dans ce cas.~~

~~Art. 25. — Il est défendu à toute personne étrangère au service des transports d'énergie et aux services publics intéressés :~~

- ~~1) De déranger, altérer, modifier ou manœuvrer, sous quelque prétexte que ce soit, les appareils et ouvrages qui dépendent du transport ;~~
- ~~2) De placer sur les supports, conducteurs et tous organes du transport quelques objets que ce soit, de les toucher ou de lancer quelque chose susceptible de les atteindre ;~~
- ~~3) De pénétrer, sans y être autorisé régulièrement, dans les immeubles dépendant du transport et d'y introduire ou d'y laisser introduire des animaux.~~

~~Art. 26. — Le concessionnaire est tenu, toutes les fois qu'il en est requis, d'effectuer devant les agents du contrôle, toutes les mesures nécessaires à la vérification des conditions électriques du transport ou de mettre à la disposition de ces agents les instruments de mesures nécessaires à la réalisation de ces vérifications.~~

**Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4**

	<p><del>Dans le cas où des troubles seraient constatés sur des lignes de télécommunications ou dans les émissions radio-télédiffusées. Les ingénieurs responsables de ces transmissions peuvent exiger que ces vérifications soient faites en leur présence.</del></p> <p><del>Art. 27. En cas d'accident grave ou mortel, le concessionnaire en fait immédiatement la déclaration, par la voie la plus rapide, aux autorités compétentes et au ministre chargé de l'énergie. Il confirme cette déclaration par lettre.</del></p>
	<p><del>Art. 28. Le concessionnaire doit, toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité compétente, pour un motif de sécurité, opérer à ses frais, le déplacement des parties de canalisations qui y sont désignées.</del></p> <p><del>Il ne résulte pour lui, de ce fait, aucun droit à indemnité.</del></p> <p><del>Si des modifications sont apportées par les riverains aux entrées et accès des immeubles et propriétés en bordure des routes et chemins empruntés par des particuliers dans le cadre de travaux précédemment autorisés, le concessionnaire est tenu d'apporter à ses installations les modifications requises par l'administration. Les frais afférents à ces modifications sont à la charge du particulier.</del></p> <p><del>Art. 29. Lorsqu'une ligne de transport d'énergie électrique traverse les ouvrages d'une concession préexistante (distribution ou transport d'énergie) les mesures nécessaires sont prises pour qu'aucune des deux entreprises n'entrave le bon fonctionnement de l'autre.</del></p> <p><del>Les travaux de modification de toute nature qui se seraient faire dans la concession préexistante, et tous dommages résultant de la traversée sont à la charge du concessionnaire du transfert nouveau.</del></p>

## Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4

	<p><del>Les mesures à prendre pour la réalisation de l'ouvrage nouveau sont fixées par accord entre les entreprises intéressées.</del></p> <p><del>A défaut d'accord il est statué par arrêté du conseil des ministres après avis de la commission territoriale de l'énergie.</del></p> <p><del>Art. 30. Dans le cas où le territoire ordonne ou concède exécution des travaux publics qui obligent à modifier une ligne de transport, le concessionnaire ne peut s'opposer à ces travaux.</del></p> <p><del>Le concessionnaire doit apporter à ses propres installations toutes les modifications prescrites par le conseil des ministres.</del></p> <p><del>Art. 31. Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'un transport sont entièrement la charge du concessionnaire qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables de son entreprise tant envers le Territoire et les communes qu'envers les tiers.</del></p>
	<p><del>Art. 32. Les dispositions de la présente délibération ne sont applicables qu'à l'île de Tahiti. Un arrêté du conseil des ministres fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de présente délibération aux autres ailes du territoire de la Polynésie française.</del></p> <p><del>Art. 33. Le contrôle de la construction et de l'exploitation sont exercé sous l'autorité du ministre chargé de l'énergie.</del></p> <p><del>Les agents et fonctionnaires chargés de la surveillance de tout service public dont la marche subirait une atteinte du fait du fonctionnement d'un transport d'électricité peuvent adresser au ministre chargé de l'énergie une réquisition à</del></p>

## Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4

~~l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser toute perturbation nuisible.~~

~~Le ministre chargé de l'énergie est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit immédiatement déféré à la réquisition.~~

~~Les contestations et réclamations auxquelles peuvent donner lieu l'application des mesures prises en vue de la protection de la marche de tout service public sont jugées par la juridiction administrative compétente en premier ressort en Polynésie française, comme en matière de dommages causés par l'exécution des travaux publics.~~

~~Art. 35. – Quiconque contrevient aux dispositions de la présente délibération (article 1, 2, 8, 15, 16 à 30) est passible des sanctions prévues pour les infractions de la cinquième classe en matière de simple police.~~

~~En outre, le fonctionnement de l'installation pourra être suspendu, par arrêté du conseil des ministres, jusqu'à ce que la situation de l'entreprise soit régularisée.~~

~~Les sanctions pénales et administratives prévues par le présent article s'appliquent également aux concessionnaires qui contreviennent à la présente délibération et aux textes et cahier des charges pris pour son application.~~

~~Art. 36. – L'article 15 de la délibération modifiée n° 78-128 du 3 août 1978 susvisée est modifié comme suit : « Article 15 nouveau : Les autorisations d'occupation temporaire ou concession à charge de remblais du domaine public du territoire dont la durée n'exécède pas neuf ans et celles nécessaires à l'établissement d'ouvrages de production ou de transport d'énergie électrique, sont accordées par le conseil des ministres moyennant le paiement des redevances qu'il aura fixées par arrêté ».~~

## Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres 3 et 4

	<p>Art. 37. – Cessent d'être applicables sur l'île de Tahiti, les dispositions relatives au transport de l'énergie électrique prescrites dans l'arrêté du 17 août 1911 susvisé.</p>
--	---

---

*Bleu : modifications apportées par rapport à la réglementation existante*

*Violet : modifications apportées aux textes en vigueur*

---

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **4209/PR du 13 juillet 2020** du Président de la Polynésie française reçue le **15 juillet 2020**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays précisant le contenu des titres III et IV du code de l'énergie de la Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **15 juillet 2020** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **10 août 2020** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **13 août 2020**, l'avis dont la teneur suit :

## I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays précisant le contenu des titres III et IV du code de l'énergie de la Polynésie française.

## II - CONTEXTE ET ENJEUX

Le secteur de l'énergie en Polynésie française est régi par de nombreux textes plus ou moins récents. Ce faisant, le Pays a entamé une démarche de codification de l'ensemble de ces textes pour clarifier, voire définir, les rôles et missions de chacun afin de rendre plus cohérente la réglementation en la matière.

La loi du pays n° 2019-27 du 26 août 2019, pour laquelle le CESEC a rendu un avis<sup>1</sup>, a constitué la première étape de cette codification en instituant le code de l'énergie et en fixant le contenu de ses deux premiers titres. Aux termes de l'article LP 1<sup>er</sup> de cette loi du pays, le plan de ce code est ainsi décliné :

- Titre 1<sup>er</sup> : Principes généraux de la politique en matière d'énergie,
- Titre II : L'organisation du secteur de l'énergie,
- Titre III : La production d'électricité,
- Titre IV : Le transport et la distribution d'électricité,
- Titre V : Dispositions fiscales, douanières et tarifaires en matière d'électricité,
- Titre VI : Produits pétroliers.

Le projet de loi du pays aujourd'hui soumis pour avis au CESEC définit le contenu de ses 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> titres relatifs à la production, au transport et à la distribution de l'électricité.

Pour rappel, les enjeux du Code de l'énergie sont ceux développés dans le cadre du Plan de transition énergétique 2015-2030 de la Polynésie française dont les objectifs principaux sont :

- un changement de modèle énergétique, en substituant progressivement l'utilisation d'énergies fossiles par des énergies renouvelables dans toutes les activités (production électrique, transport, urbanisme) ;
- un changement des comportements pour réduire la consommation énergétique par des comportements plus vertueux et par une utilisation généralisée des nouveaux équipements à moindre consommation énergétique ;
- un changement de modèle économique de l'énergie en favorisant une plus grande transparence dans les coûts et les prix, une plus grande pluralité d'acteurs et un plus grand choix pour les consommateurs.

Depuis plusieurs années en effet, le but poursuivi par la politique énergétique du Pays est de tendre vers l'indépendance énergétique en diminuant le rôle du pétrole dans la production d'électricité.

---

<sup>1</sup> Avis n° 07 du 11 décembre 2019 sur le projet de loi du pays instituant un code de l'énergie de la Polynésie française et précisant le contenu des titres I et II.

Cette politique de l'énergie a, plus récemment, pris en considération des préoccupations climatiques et environnementales telles que la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et la mutation vers les énergies renouvelables.

En résumé, et au travers de l'exposé des motifs, les enjeux de ce développement résideraient dans ses dimensions économique, démographique, sociale et écologique : la Polynésie française doit réduire sa dépendance aux énergies fossiles importées, alléger la facture énergétique des Polynésiens, améliorer l'efficacité des modes de production d'énergie et diminuer leur empreinte sur l'environnement.

### **III - OBJECTIFS DU PROJET DE « LOI DU PAYS »**

En liminaire, il convient de rappeler que la présente codification ne s'effectue pas à droit constant et qu'elle implique un certain nombre de modifications et d'ajouts de dispositions qui visent à :

- substituer un corpus renouvelé à l'actuel maquis de textes dispersés et obsolètes « façonné à l'aune de la relation entre la Polynésie française et un opérateur historique »<sup>2</sup> ;
- faire face aux mutations que connaît le secteur des énergies, notamment la transition énergétique,
- satisfaire des exigences juridiques, telles que le dégroupement des activités de production, de transport et de distribution de l'énergie afin de favoriser le pluralisme.

Cette codification doit par ailleurs permettre à des futurs opérateurs d'être clairement informés en amont des règles qui leur seront appliquées. Elle est donc attendue par toutes les parties prenantes.

Le titre III du Code de l'énergie porte sur la production d'électricité. Il reprend, en ce qui concerne le chapitre relatif aux dispositions générales, les dispositions de la loi du Pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique de la Polynésie française et, concernant le chapitre portant sur les dispositions relatives à l'hydroélectricité, celles de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Dans ce cadre, il modifie et ajoute des dispositions prévoyant notamment :

- la possibilité, pour la production d'électricité concourant à la puissance garantie, de faire l'objet d'une délégation de service public ;
- l'intégration des installations de stockage d'énergie (hors stockage d'hydrocarbures) dans le régime des autorisations administratives préalables et l'exclusion des installations provisoires ;
- l'introduction des dispositions sur les énergies renouvelables avec la procédure d'appel à projets et l'intégration du critère d'impact sur le prix public de l'électricité dans la fixation du tarif de rachat des énergies ;
- la soumission des concessions d'hydroélectricité au régime des délégations de service public.

---

<sup>2</sup> Exposé des motifs du projet de loi du pays instituant un code de l'énergie de la Polynésie française et précisant le contenu des titres I et II.

Le titre IV est, quant à lui, relatif au transport et à la distribution d'électricité. Il reprend, pour sa part, les dispositions de la délibération n° 85-1073 AT du 25 juillet 1985 relative au transport de l'énergie électrique et affirme que :

- le transport et la distribution d'électricité constituent des activités de service public pouvant être gérées en régie ou prendre la forme d'une délégation de service public ;
- le transporteur d'électricité est indépendant du producteur et du distributeur.

## **IV - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS**

### **1. SUR LA PRODUCTION DE L'ELECTRICITE :**

#### **1.1 Dispositions générales :**

##### **1.1.1 Champ d'application :**

L'article LP 311-1 du projet de code pose le principe que l'activité de production d'électricité ne constitue pas une activité de service public, contrairement aux autres activités, en précisant que « *chacun est libre de produire de l'électricité, notamment destinée à sa consommation personnelle* ». Ce principe était déjà posé par la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013.

Toutefois, l'article suivant, le LP 311-2, introduit la possibilité que « *les équipements concourant à la puissance garantie peuvent faire l'objet d'une délégation de service public* ».

La notion de puissance garantie est ici définie comme étant « *l'obligation de répondre, dans toutes les situations, hors cas de force majeure, à la demande en électricité des consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité, tant en puissance qu'en énergie. Elle contribue à assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité* ».

Selon la société Engie-EDT auditionnée, « *cette possibilité est trop réductrice, puisque d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat<sup>3</sup>, cette possibilité est ouverte à tous les ouvrages auxquels sont imposées des contraintes particulières quant à leurs conditions de fonctionnement, afin d'assurer l'équilibre, la sécurité et la fiabilité de l'ensemble du système* ».

L'opérateur historique considère, par exemple, qu'un ouvrage hydroélectrique « *au fil de l'eau* », « *ne permettra pas de garantie de puissance, mais sera tout de même soumis à des contraintes et prérogatives de service public, afin de garantir une meilleure sécurité de l'approvisionnement en énergie, justifiant qu'il fasse l'objet d'une délégation de service public* ».

**Sans préjuger du caractère justifié de ces considérations mais dans un souci de sécurité juridique et économique, le CESEC invite le Pays à revoir, au regard des éléments qui précèdent, les ouvrages de production devant effectivement relever d'une délégation de service public, hors autoconsommation.**

**Pour le CESEC, doivent également apparaître des exigences de qualité de l'électricité et de prix en plus de celles relatives à la sécurité.**

<sup>3</sup> CE, Ass., avis cont., 29 avril 2010, M. et Mme Béligaud, n° 32179.

L'institution rappelle à cet effet, qu'aux termes de l'article LP 121-2, « *le service public de l'électricité vise à assurer le développement et l'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi que la fourniture d'électricité aux différentes catégories d'utilisateurs sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française et dans des conditions de sécurité, de qualité et de coût conformes à l'intérêt général* ».

**Le CESEC rappelle que la production de l'électricité contribue à la fourniture d'électricité et répond, de ce fait, aux principes fondamentaux de continuité, de mutabilité et d'égalité du service public.**

**L'Institution s'interroge de ce fait sur le périmètre exact de la notion de service public de l'électricité, d'autant que la définition métropolitaine du service de l'électricité intègre la notion de production. Ceci n'empêche pourtant pas les particuliers métropolitains de s'équiper de panneaux solaires.**

### **1.1.2 Le régime des autorisations administratives :**

L'exploitation d'une installation de production d'électricité requiert une autorisation administrative préalable du Président de la Polynésie française. En fonction du seuil de puissance produite par l'installation, l'exploitation relèvera du régime d'autorisation de « *catégorie A* » ou de celui de « *catégorie B* », les modalités d'octroi étant différentes. Un régime de sanctions est également fixé.

Auditionné, le syndicat des professionnels du solaire sollicite, pour des raisons de simplification, l'ajout à l'article LP 312-7 du projet de texte relatif aux exceptions à l'obligation d'obtention d'une autorisation administrative préalable, d'un seuil permettant de couvrir les cas de petits équipements de productions d'énergie solaire tels que ceux utilisés sur les bateaux de type voilier. Il sollicite également, pour une meilleure connaissance de la puissance déployée, un retour d'informations de la part de l'administration quant aux autorisations octroyées et déclarations effectuées.

Le CESEC remarque, pour sa part, que parmi les critères pris en considération pour délivrer l'autorisation de catégorie A (Article LP 312-14) figure la possibilité d'éviter le recours aux énergies fossiles ou, en cas de recours à une énergie fossile, la justification du recours à un combustible comportant des émissions de gaz à effet de serre les plus réduites possibles.

L'institution note à cet effet qu'une partie des centrales de la Punaruu sera alimentée en gaz à horizon 2025, dans le cadre de leur renouvellement. Ceci permettrait d'émettre moins de gaz à effet de serre.

**Le CESEC recommande que ce changement au gaz s'effectue dans les délais prévus et que l'impact sur l'environnement soit mesuré en conséquence afin de justifier l'effet positif quant aux émissions de gaz à effet de serre. Des mesures strictes de précautions et de sécurité sur les cuves de stockage devront d'ailleurs être prises en la matière.**

**L'actualité récente ne peut qu'inciter le Pays à rapidement prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser les cuves sises à Fare Ute.**

## **1.2 Concernant la production d'électricité issue des énergies renouvelables (EnR) :**

Pour rappel, le titre 1er du code de l'énergie fixe un objectif unique de 75% de production électrique issue de l'exploitation des énergies renouvelables à échéance 2030.

**Or, l'objectif précédent de 50 % en 2020 n'a pas été atteint. Dès lors, pour le CESEC, il semble irréaliste d'atteindre les 75 % dans les délais impartis.**

Selon les rédacteurs du projet de texte, la volonté du Pays consiste à favoriser, dans un premier temps, l'intégration des EnR stables avec le développement de la production d'énergie solaire avec stockage.

En Polynésie française, la structure et la taille du réseau électrique, ainsi que la concentration des moyens de production, génèrent rapidement une instabilité de la fourniture d'énergie. A cela vient s'ajouter une problématique d'intermittence de certaines EnR en plein développement.

La maîtrise du stockage de l'énergie est donc nécessaire pour lisser la production des énergies dites intermittentes et la restituer en fonction de la demande. Elle est par ailleurs indispensable pour assurer une stabilité du réseau, notamment pour tenir compte des variations climatiques pouvant réduire la production ou, au contraire, entraîner une surproduction au regard des besoins réels.

Pour se faire, sont prévues des dispositions portant sur l'achat des énergies renouvelables mais également, et cela est une nouveauté, sur le recours à un appel à projets.

### **1.2.1 L'obligation d'achat :**

Dans le prolongement de l'obligation d'achat posé à l'article LP 111-6 du code, l'article LP 322-1 fixe l'obligation, pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution de conclure un contrat pour l'achat de l'électricité d'origine renouvelable injectée sur le réseau de distribution ou sur le réseau de transport si les producteurs en font la demande.

Dans ce cadre, il est précisé que le tarif de rachat est fixé par le conseil des ministres, sur la base des critères définis à l'article LP 111-7<sup>4</sup> mais également, et cela est ajouté ici, « *en tenant compte de l'impact sur le prix public de l'électricité* ».

Selon les rédacteurs du projet de texte, ce prix de rachat est fixé et garanti pour la durée du contrat, soit une durée de 25 ans en moyenne. Ils précisent par ailleurs qu'à l'instar du tarif maximum fixé existant pour le rachat du solaire sans stockage (de 15,98 F CFP), un arrêté pris en conseil des ministres doit prochainement fixer le plafond applicable en matière de rachat du solaire avec stockage.

**Pour le CESEC, la question des tarifs d'achat de l'énergie est primordiale et doit être un préalable dans le cadre d'un dispositif destiné à promouvoir le développement de la production d'énergies renouvelables. Ce paramètre est également nécessaire à l'établissement de « business plan ». Ces prix doivent être incitatifs et garantis.**

**En l'absence de tarification, l'impact financier ne peut être mesuré.**

---

<sup>4</sup> □ Cf. Coût de revient de l'énergie produite, qualité du service rendu, dont notamment la garantie de puissance et la participation à la stabilité du réseau électrique, spécificités du site d'exploitation et caractéristiques intrinsèques du projet.

De manière générale, la définition du prix doit s'inscrire dans une volonté de rendre plus attractives les énergies renouvelables et de favoriser une meilleure accessibilité pour le consommateur final, en particulier pour les plus démunis.

**Dans ce sens, l'institution souhaite soulever le fait qu'aucun comparatif ou mise en concurrence ne doit pouvoir s'effectuer entre le photovoltaïque sans stockage, celui avec stockage d'énergie et même avec l'hydroélectricité. Il s'agit bien d'un ensemble qu'il faut prioriser au regard des énergies fossiles qui doivent être remplacées.**

Enfin, le CESEC constate que n'est toujours pas résolue la question de l'acheteur unique, l'Autorité polynésienne de la concurrence ayant suggéré que cette mission soit confiée à la société de Transport d'Énergie électrique en Polynésie (TEP), en tant que transporteur.

### **1.2.2 L'appel à projets :**

Afin d'atteindre les objectifs de programmation des investissements ou les volumes de puissance autorisée par arrêté pris en conseil des ministres, le Pays peut recourir à la procédure d'appel à projets (article LP 323-1). Ce dernier est appelé à s'effectuer sur la base de « *principes d'égalité de traitement des candidats et de liberté d'accès et de transparence des procédures* ». Il peut être ouvert (à tous les candidats) ou restreint (seuls peuvent remettre des candidatures les candidats autorisés après sélection).

Les conditions de cet appel à projets sont définies à partir d'un cahier des charges comportant un certain nombre de dispositions telles que les caractéristiques techniques, de puissance et d'implantation géographique.

A cet effet, les rédacteurs précisent qu'est prévue, à horizon 2023, l'adoption d'un Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) comprenant l'établissement d'un projet de 1<sup>ère</sup> tranche de 30 MW crête en tant que tranche « *test* » afin de permettre de voir comment pourra être géré ce nouveau type d'énergie notamment sur la partie « *puissance programmée* » qu'il est indispensable d'avoir sur des installations de ce type. Si l'opération est concluante, il est question de reconduire ce seuil de 30 MW sur une seconde phase.

Les rédacteurs indiquent en outre qu'à l'instar de la métropole et de l'outre-mer, des documents techniques de référence (DTR) sont en cours d'élaboration avec les deux gestionnaires de réseaux afin de fixer un cadre général à la contribution des fermes solaires à la stabilité du réseau et de permettre l'élaboration plus fine et sereine des business plans des porteurs de projets. Ils devraient être finalisés au mois d'octobre 2020.

Pour l'heure, plusieurs projets de fermes solaires sont prévus tant au niveau de l'opérateur historique (qui se réoriente vers le solaire avec 3 projets importants de respectivement 17 MW, de 5,5 MW et de 2 MW soit un total de 25 MW) que d'autres opérateurs. Certains projets ont d'ailleurs déjà fait l'objet d'autorisations administratives.

En l'état, le CESEC constate que le Pays souhaite répondre à la nécessité qu'un cadre précis soit fixé pour favoriser l'émergence de producteurs alternatifs. Toutefois, **un certain nombre de points doivent encore faire l'objet d'éclaircissements et de vigilances, tant sur le plan technique qu'administratif de la mise en œuvre de ces dispositions afin notamment de maîtriser au mieux l'impact sur le coût du kWh et le prix final de l'électricité.**

Sur le plan administratif, le CESEC souhaite rappeler que l'opérateur historique a un avantage concurrentiel décisif en tant que gestionnaire de réseau existant (connaissance des points de raccordements, etc.). En outre, certains projets de fermes solaires autres que ceux de l'opérateur historique ont déjà fait l'objet d'une autorisation et disposeraient d'assises foncières. Dès lors ces autorisations doivent être prises en compte par le Pays dans le choix des projets dans le cadre des mesures transitoires prévues par le projet de texte (prorogation).

D'un point de vue technique, l'institution relève qu'une contrainte pèse sur les porteurs de projets à savoir le critère de la participation à la stabilité du réseau en fréquence et en tension qui est retenu dans le cadre de la détermination du prix de rachat des énergies renouvelables.

De ce fait, il peut être noté qu'un important travail de prévisions et de suivi particulier doit s'effectuer, les installations photovoltaïques devant produire de l'électricité à une puissance variable qui dépend de la quantité d'ensoleillement. Ce type de production demande donc une attention quotidienne des opérateurs et nécessite une information immédiate entre le producteur, le gestionnaire d'équilibre et le distributeur pour la compensation des pertes d'énergie fatale par les groupes électrogènes.

Avec le développement de l'électricité issue des EnR, le réseau de transport d'électricité doit pouvoir faire face à l'arrivée de sources de production d'électricité décentralisées et intermittentes ce qui implique une transition vers un nouveau modèle « intelligent » de réseaux électriques (Smart grids) auxquels serait ajoutées des fonctionnalités issues des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Le CESEC s'interroge par ailleurs sur les sanctions ou pénalités éventuellement applicables en cas de non fourniture de l'électricité par les champs solaires et **recommande à cet effet la mise en place d'un système incitatif de type « bonus-malus »**.

Selon l'institution, une partie de ce cadrage doit impérativement relever de la réglementation relative au placement des énergies.

Le CESEC constate également que des contraintes pratiques peuvent accentuer les difficultés d'implantation. La surface foncière d'une centrale solaire puissante peut être difficile à trouver dans un contexte insulaire.

Aussi, l'approvisionnement en électricité doit répondre à un enjeu d'aménagement du territoire, notamment au regard du raccordement au réseau de transport dont les coûts peuvent s'avérer, dans certains cas, élevés (comme sur la Presqu'île).

L'institution estime que le SAGE (Schéma d'Aménagement Général) doit prévoir ce type de dispositions afin qu'une véritable interministérialité puisse s'effectuer en la matière et que puissent être intégrés des projets tels que les serres photovoltaïques alliant l'agriculture et le développement des EnR.

Enfin, figurent parmi les points de vigilance, la question de l'échéance de vie des panneaux photovoltaïques et des batteries (estimée entre 10 et 15 ans pour les batteries selon l'exploitation) et de leur traitement. Cette partie doit en effet être appréhendée et appliquée dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **1.3 Sur l'hydroélectricité et les autres EnR :**

#### **1.3.1 L'énergie hydroélectrique :**

En matière d'hydroélectricité, le projet de code reprend les dispositions existantes et datant de 1984 en prévoyant, selon des seuils de puissances, le recours à un régime de la concession ou à celui de l'autorisation pour l'exploitation de l'énergie des marées, lacs et cours d'eau.

Il pose, toutefois, le nouveau principe que les concessions de forces hydrauliques relèvent des délégations de service public. Ceci implique que soient respectés les principes de publicité et de mise en concurrence et que le Pays propose des projets de cahier des charges pour leur exploitation.

Pour l'heure et depuis plus de 5 ans, le taux de pénétration des EnR dans la production d'électricité est de 29,2 %<sup>5</sup>. Cette part des EnR est fortement liée à la production hydraulique qui représente, à elle seule, 71,6 % de la production totale d'EnR. Le photovoltaïque représente quant à lui 16%.

**Aussi, du fait de sa performance, le CESEC estime que l'hydroélectricité doit continuer d'être soutenue et développée, notamment par les centrales au fil de l'eau.**

Le CESEC rappelle à cet effet que, grâce à l'hydroélectricité, le taux de pénétration des EnR était de 50% il y a quelques années.

L'hydroélectricité semble toujours être la technologie la mieux à même de remplacer à court terme la production d'électricité d'origine thermique et ce, à un moindre coût de production, son prix de revient étant de 11,71 F CFP/kWh<sup>6</sup>. Elle offre, en outre, une capacité de stockage (par l'intermédiaire d'une retenue d'eau) et donc une puissance garantie, essentielles pour les réseaux électriques de petite taille.

Le CESEC retient que, compte tenu notamment de la problématique de l'acceptation par la population et les propriétaires riverains rencontrée par les projets de centrale avec barrage, le développement de petites installations hydroélectriques telles que l'aménagement de la vallée de Vaite et de celles existantes aux Marquises est actuellement préconisé.

**De ce fait, l'institution recommande la modification des dispositions de l'article LP 323-1 qui prévoit que les autorisations d'installations hydroélectriques peuvent être « révoquées ou modifiées sans indemnités dans les cas prévus par la réglementation en vigueur et par le présent code ». En l'état, cette possibilité peut être dissuasive pour un investisseur, les cas visés n'étant pas identifiés.**

#### **1.3.2 Les autres énergies renouvelables :**

Plusieurs autres sources d'énergies renouvelables sont envisagées comme l'énergie éolienne et l'énergie thermique des mers (ETM). Par ailleurs, il existe la technologie de l'air conditionné à l'eau de mer naturellement froide (SWAC en anglais), une alternative permettant d'atténuer le recours à l'électricité.

---

<sup>5</sup> Bilan énergétique de la Polynésie française – Edition 2019 – Observatoire Polynésien de l'Energie.

<sup>6</sup> Service de l'énergie.

Selon les rédacteurs du projet de texte, certaines technologies telles que celles des éoliennes et l'énergie houlomotrice, ne sont pas abouties ou suffisamment performantes. Quant à l'énergie thermique des mers, bien que très prometteuse, son exploitation est encore sujette à difficultés.

**Pour sa part, le SWAC, dont le premier a été exploité avec succès dès 2006, demeure encore un dispositif trop peu valorisé en Polynésie française.**

Dans le cadre de ses projections, la TEP indique que sont pris en compte uniquement les projets les plus aboutis tels que ceux des fermes solaires avec stockage mais également le SWAC de l'hôpital et le projet froid pour une partie de la ville de Papeete.

**Pour le CESEC, le recours à l'exploitation des autres sources d'EnR dans le cadre du « mix énergétique » ne doit pas être écarté et doit être pris en compte dans la gestion des réseaux.**

En outre, **une campagne de communication doit être mise en place afin de sensibiliser mais également d'informer l'ensemble des acteurs ou investisseurs des mesures et projets d'exploitation des énergies renouvelables prévus par le Pays.**

Enfin, la meilleure énergie étant celle que l'on ne consomme pas, le CESEC rappelle que la réalisation de l'objectif de recourir de manière importante aux énergies renouvelables pour remplacer les énergies fossiles implique que l'ensemble des consommateurs, particuliers et entreprises, soient non seulement bénéficiaires de cette évolution mais également acteurs.

**L'Institution considère enfin que la sensibilisation de ces personnes mais également le fait de fournir une information plus fine sur la consommation et son coût, contribuent à la prise de conscience (en termes notamment de responsabilité) et à la généralisation des réflexes d'économies d'énergie de la part de chacun, pour une meilleure maîtrise de la consommation.**

## **2. SUR LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION :**

### **2.1 La gestion du service public du transport d'électricité :**

L'article LP 411-1 définit le transport d'électricité et précise qu'il s'agit d'une activité de service public dont le périmètre est constitué par le développement, l'exploitation, la conduite et la maintenance du réseau public de transport. Il peut être géré en régie ou prendre la forme d'une délégation de service public (Article LP 431-1).

L'article LP 412-2 confirme, quant à lui, le principe de l'indépendance du transporteur vis-à-vis des producteurs et distributeurs d'électricité inscrit dans le plan de transition énergétique et recommandé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), la Chambre Territoriale des Comptes (CTC) et l'Autorité Polynésienne de la Concurrence (APC).

La TEP auditionnée, bien que favorable à l'indépendance du transporteur, plaide pour la mise en place d'un monopole légal du transport de l'électricité qui serait justifié par les caractéristiques techniques et économiques du service.

Le transport de l'électricité est effectué par la TEP, qui perçoit une redevance versée par EDT en vertu du contrat de concession dont l'échéance est fixée en 2027. Pour renforcer et compléter son réseau, elle indique devoir continuer à investir massivement jusqu'en 2024 au moins. Une partie de cet investissement serait destinée au bouclage du réseau par le nord de Tahiti et au désenclavement de la côte est.

La TEP indique par ailleurs être prête sur le plan logistique et technique à récupérer son activité de conduite du réseau de transport le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Le CESEC réitère le fait qu'il est favorable au principe d'attribuer des prérogatives élargies à la TEP (autonomie et indépendance par rapport à l'opérateur historique) mais sous réserve de s'assurer de la capacité de cette dernière à assurer ses missions dans les délais impartis et sans impact préjudiciable sur la qualité et sur les tarifs de l'électricité.**

## **2.2. Le rôle de responsable d'équilibre assigné au transporteur :**

Dans la continuité des dispositions de l'article LP 121-3 du titre 1 du code de l'énergie, l'article LP 412-1 énumère les missions du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité notamment au titre de sa qualité de responsable d'équilibre.

En effet, aux termes de l'article LP 121-3 précité, la mission de responsable d'équilibre est dévolue, en ce qui concerne l'île de Tahiti, au gestionnaire du réseau de transport à compter du 1er janvier 2022. Il a pour rôle d'assurer la sécurité des réseaux notamment en assurant la gestion de l'équilibre entre l'offre et la demande en termes de volume d'électricité et surtout de constituer le mix énergétique.

L'EDT fait à nouveau part de ses inquiétudes quant à ce transfert de compétence et son interrogation quand aux capacités techniques de la TEP et au bilan coût-avantage de cette réforme.

Sur le plan technique, la TEP indique manquer d'un certain nombre de données notamment sur le photovoltaïque et concernant les raccordements directs sur le réseau de distribution. Elle précise être, pour l'heure, en mesure de maîtriser l'équilibre des flux qui transitent par le réseau de transport mais pas celui des flux qui transitent sur le réseau de distribution.

Quant aux effets sur le prix du KW, la TEP considère que la concurrence a eu des effets très positifs sur les secteurs du transport aérien et des télécom en matière de qualité des offres et de prix. Elle estime qu'on peut s'attendre à la même chose sur le secteur de l'énergie.

**Pour le CESEC, la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 est extrêmement proche. L'institution demeure favorable à ce transfert de compétences mais sous réserve, une fois de plus, que le Pays s'assure de la capacité de la TEP à assurer ses missions dans les délais impartis et sans impact préjudiciable sur la qualité et sur les tarifs.**

## **3. SUR LE CALENDRIER DE REALISATION :**

Au regard du caractère très technique de la seconde partie du code de l'énergie aujourd'hui présentée, le CESEC comprend la décision prise par le Pays de proposer un travail par étapes.

Il n'en demeure pas moins que plusieurs délais d'application sont fixés par le présent code, en plus de l'échéance 2030 fixée pour atteindre les 75% de recours aux énergies renouvelables.

**En l'état, le CESEC constate malheureusement que certaines échéances et objectifs n'arrivent pas à être respectés notamment celui de 50% d'EnR en 2020. Il craint fortement que cela soit encore le cas dans les temps à venir. Or, le paramètre temps est aujourd'hui fondamental au regard de la transition énergétique. De fait, l'Institution préconise à nouveau qu'un objectif intermédiaire soit fixé.**

Cette partie du code de l'énergie encadre diverses procédures d'autorisations administratives et introduit une nouvelle procédure d'appel à projets. **Cet ensemble nécessite, dans un premier temps, l'adoption d'un certain nombre d'arrêtés d'application et, dans un second temps, des délais pour l'instruction des différents dossiers. Le CESEC estime en conséquence que le calendrier de réalisation demeure serré et qu'aucune perte de temps ne doit pouvoir être déplorée.**

A cet égard, le CESEC recommande la modification de la première disposition transitoire de l'article LP 2 du projet de loi du pays afin d'éviter que les opérateurs ayant déjà obtenu des autorisations administratives n'aient à refaire le parcours de montage et de présentation des dossiers de demandes. Ces derniers doivent pouvoir se voir appliquer les nouvelles mesures au même titre que les dossiers en cours d'instruction.

Pour le CESEC, la mise en œuvre de ce code, qui répartit de façon distincte les missions des différents opérateurs, semble en outre être suspendue à la mise en œuvre de la séparation TEP-EDT.

Pour l'heure, l'EDT et Marama Nui sont toujours actionnaires de la TEP à hauteur de 39%. Le ministère en charge de l'énergie a précisé que les discussions demeurent en cours, notamment afin de valoriser la participation d'EDT dans la TEP. Il est indispensable que ces discussions voient le jour le plus vite possible afin d'assurer l'indépendance de la TEP.

D'un point de vue pratique et d'efficacité électriques, la TEP ne voit pas d'inconvénient à ce que, pendant ce temps de transition, les producteurs/distributeurs soient au capital de la TEP, *« dès lors qu'ils seraient minoritaires et qu'une bonne gouvernance préviendrait les conflits d'intérêts potentiels ».*

L'article LP 2 précité prévoit dans ce cadre un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays ainsi qu'une disposition prévoyant la solution à mettre en œuvre pour exécuter d'office cette opération, au cas où le délai imparti n'aurait pas permis de trouver un accord satisfaisant entre acquéreur et cédant. Cette disposition est jugée encore insatisfaisante par Engie-EDT.

**En outre, le CESEC recommande que le Pays finalise et adopte au plus vite les projets d'arrêtés en tenant compte des recommandations du présent avis et que ces actes réglementaires permettent effectivement le développement des énergies renouvelables pour venir progressivement se substituer aux centrales thermiques.**

**Le CESC enfin réitère le fait que les évolutions envisagées par le nouveau Code de l'énergie, si elles sont indispensables, ne seront efficaces que si une volonté politique forte est affirmée tant à l'endroit des futurs acteurs qu'à l'endroit de l'opérateur historique.**

#### **4. SUR LES ENJEUX FINANCIERS :**

Dans le cadre de la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables (ENR) est une des voies choisie par la Polynésie pour réduire la dépendance énergétique tout en limitant les effets sur l'environnement.

Cependant, ce choix suppose des investissements et des nouvelles infrastructures dont le coût se répercutera en conséquence sur le prix de l'électricité.

**Aussi, le CESEC réitère sa recommandation rappelée de manière récurrente<sup>7</sup> consistant pour le gouvernement local à solliciter l'application de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) à la Polynésie française, au nom du principe d'égalité entre les collectivités d'outre-mer. Historiquement, la Polynésie française a largement contribué au développement du nucléaire militaire et civil français.**

**Paradoxalement, notre collectivité ne tire aucun bénéfice de l'électricité nucléaire.**

**Le CESEC souhaite également que les fonds du mécanisme local de péréquation, représentant 3,5 milliards de F CFP, soient investis prioritairement et de façon équitable dans les énergies renouvelables. Le système actuel est basé sur le fonctionnement au gazoil des groupes électrogènes de ces îles.**

Enfin, le CESEC insiste sur la nécessité, compte tenu encore une fois des délais impartis en matière de transition énergétique, que le titre 5 du code relatif aux dispositions fiscales, douanières et tarifaires en matière d'électricité soit présenté rapidement, et que toutes les dispositions soient mises en œuvre pour permettre la réduction du coût de l'électricité.

#### **Observation finale :**

Des observations et de recommandations d'ordre notamment technique ont été transmises par Engie-EDT et la TEP. Le CESEC invite le ministère en charge de ce projet de texte à rencontrer ces parties prenantes aux fins de discuter de modifications éventuelles.

## **V - CONCLUSION**

Le Pays a entamé une démarche de codification de l'ensemble des textes applicables au secteur de l'énergie pour définir les rôles et missions de chacun ainsi que pour rendre plus cohérente la réglementation en la matière.

Cette codification est également destinée à permettre à des futurs opérateurs d'être clairement informés en amont des règles qui leur seront appliquées notamment pour atteindre l'objectif

---

<sup>7</sup> - Rapport du CESC n° du  
- Vœu du CESC n° 02/2014 du 4 septembre 2014 relatif aux enjeux de la Contribution au Service Public de l'Electricité en Polynésie française :  
-Avis du CESC 80/2017 du 26 avril 2017 relatif aux accords de l'Elysée

fixé de 75% de production électrique issue de l'exploitation des énergies renouvelables à échéance 2030, **que le CESEC considère irréaliste en l'état.**

Le projet de loi du pays aujourd'hui soumis pour avis au CESEC constitue la seconde étape de cette codification. Il définit le contenu de ses 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> titres relatifs à la production, au transport et à la distribution de l'électricité et a pour particularité d'introduire des dispositions sur le développement des énergies renouvelables.

Le CESEC retient qu'en l'espèce, l'enjeu consiste à permettre l'intégration des sources de production aux réseaux électriques tout en garantissant la sécurité, la stabilité, la fiabilité, l'égalité d'accès et la qualité de l'alimentation et de service. Cet ensemble doit en outre être articulé de manière à ce que le coût de production de l'électricité, nécessairement répercuté sur le consommateur, soit acceptable.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'institution confirme être pour le développement des énergies renouvelables. Toutefois, elle observe et recommande notamment que :

- les ouvrages de production électrique devant effectivement relever d'une délégation de service public doivent être revus ;
- la question des tarifs d'achat de l'énergie est primordiale et doit être un préalable dans le cadre d'un dispositif destiné à promouvoir le développement de la production d'énergies renouvelables, ces prix devant être incitatifs et garantis ;
- des précisions et une vigilance doivent être apportées, tant sur le plan technique qu'administratif, en matière d'appel à projets d'exploitation des énergies renouvelables ;
- du fait de sa performance, l'hydroélectricité doit pouvoir continuer d'être soutenue et développée ;
- le recours à l'exploitation des autres sources d'EnR dans le cadre du mix énergétique ne doit pas être écarté et doit être pris en compte dans la gestion des réseaux ;
- l'attribution des prérogatives élargies à la TEP telles que le rôle de responsable d'équilibre doit se faire sous réserve de la capacité de cette dernière à assurer ses missions dans les délais impartis et sans impact préjudiciable sur la qualité et sur les tarifs de l'électricité ;
- dans la mise en œuvre effective du code de l'énergie, le paramètre temps est aujourd'hui fondamental au regard de la transition énergétique ;
- un objectif intermédiaire d'utilisation des énergies renouvelables doit être fixé ;
- les évolutions envisagées par le nouveau Code de l'énergie, si elles sont indispensables, ne seront efficaces que si une volonté politique forte est affirmée tant à l'endroit des futurs acteurs qu'à l'endroit de l'opérateur historique ;

- l'application de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) à la Polynésie française au nom du principe d'égalité entre les collectivités d'outre-mer doit être à nouveau sollicitée par le gouvernement local ;
- les fonds du mécanisme local de péréquation, représentant 3,5 milliards de F CFP, doivent être investis prioritairement et de façon équitable dans les énergies renouvelables.

**Tel est l'avis Conseil Economique, Social, Culturel et Environnemental de la Polynésie française (CESEC) concernant le projet de « loi du pays » précisant le contenu des titres III et IV du code de l'énergie de la Polynésie française.**

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	45
Pour :	.....	45
Contre :	.....	0
Abstention :	.....	0

## ONT VOTE POUR : 45

### Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	ASIN-MOUX	Kelly
03	BAGUR	Patrick
04	BENHAMZA	Jean-François
05	BOUZARD	Sébastien
06	BRICHET	Evelyne
07	CHIN LOY	Stéphane
08	GAUDFRIN	Jean-Pierre
09	PALACZ	Daniel
10	PLEE	Christophe
11	WIART	Jean-François

### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Cyril
05	SHAN CHING SEONG	Emile
06	SOMMERS	Edgard
07	SOMMERS	Eugène
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TIFFENAT	Lucie
10	TOUMANIANTZ	Vadim
11	YAN	Tu
12	YIENG KOW	Diana

### Représentants du développement

01	BESINEAU	Rainui
02	BODIN	Mélinda
03	ELLACOTT	Stanley
04	FABRE	Vincent
05	HOWARD	Marcelle
06	OTCENASEK	Jaroslav
07	SAGE	Winiki
08	TEMAURI	Yvette
09	TEVAEARAI	Ramona
10	UTIA	Ina

### Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	JESTIN	Jean-Yves
03	KAMIA	Henriette
04	LOWGREEN	Yannick
05	PARKER	Noelline
06	PETERS ép. KAMIA	Léonie
07	PROVOST	Louis
08	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
09	SNOW	Tepuanui
10	TEIHOTU	Maiana
11	TIHONI	Anthony
12	TOURNEUX	Mareva

9 (neuf) réunions tenues les :  
17, 21, 22, 23, 27 et 28 juillet et 10 août 2020  
par la commission « Economie »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Monsieur Kelly ASIN-MOUX, Président du CESEC

**BUREAU**

- |            |         |                |
|------------|---------|----------------|
| ▪ BODIN    | Mélinda | Présidente     |
| ▪ LOWGREEN | Yannick | Vice-président |
| ▪ TIFFENAT | Lucie   | Secrétaire     |

**RAPPORTEURS**

- |         |          |
|---------|----------|
| ▪ FABRE | Vincent  |
| ▪ SNOW  | Tepuanui |

**MEMBRES**

- |                       |               |
|-----------------------|---------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD     | Maxime        |
| ▪ BAGUR               | Patrick       |
| ▪ BENHAMZA            | Jean-François |
| ▪ BRICHET             | Evelyne       |
| ▪ ELLACOTT            | Stanley       |
| ▪ FOLITUU             | Makalio       |
| ▪ FONG                | Félix         |
| ▪ GALENON             | Patrick       |
| ▪ GAUDFRIN            | Jean-Pierre   |
| ▪ JESTIN              | Jean-Yves     |
| ▪ KAMIA               | Henriette     |
| ▪ LAMOOT              | Didier        |
| ▪ PLEE                | Christophe    |
| ▪ REY                 | Ethode        |
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina       |
| ▪ SAGE                | Winiki        |
| ▪ SHAN CHING SEONG    | Emile         |
| ▪ SOMMERS             | Edgard        |
| ▪ SOMMERS             | Eugène        |
| ▪ TEIHOTU             | Maiana        |
| ▪ TERIINOHORAI        | Atonia        |
| ▪ UTIA                | Ina           |

**MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX**

- |               |       |
|---------------|-------|
| ▪ TOUMANIANTZ | Vadim |
|---------------|-------|

**SECRETARIAT GENERAL**

- |            |         |                              |
|------------|---------|------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa   | Secrétaire générale          |
| ▪ NAUTA    | Flora   | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LORILLOU | Tekura  | Conseillère technique        |
| ▪ FAANA    | Vaihere | Secrétaire de séance         |
| ▪ NORDMAN  | Avearii | Secrétaire de séance         |

# LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,  
Le Président et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur contribution à  
l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

✚ Au titre du Ministère de la modernisation de l'administration (MAE) :

- **Madame Laurence VARET**, conseillère technique juridique
- **Monsieur Samy HAMDI**, conseiller technique énergie

✚ Au titre du Service des énergies (SDE) :

- **Monsieur Alexandre GENONCEAU**, juriste

✚ Au titre de l'Observatoire Polynésien de l'énergie (OPE) :

- **Monsieur Teiki SYLVESTRE-BARON**, responsable

✚ Au titre du Groupe « EDT/ENGIE/MARAMA NUI » :

- **Monsieur François-Xavier de FROMENT**, président directeur général
- **Monsieur Teiki CHAVEROCHE**, directeur juridique et assurances
- **Monsieur Patrick DESFOUR**, chef du service Exploitations des réseaux de Tahiti

✚ Au titre de la Société « SAS TUIRA » :

- **Monsieur Heirangi NOUVEAU**, président
- **Monsieur Régis DAUTREMONT**, consultant technique

✚ Au titre de CEGELEC Polynésie :

- **Monsieur Frédéric DOCK**, directeur

✚ Au titre du Syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti (SECOSUD) :

- **Monsieur Edouard PARAU**, directeur
- **Monsieur Alain SANGUE**, 2<sup>ème</sup> vice-président

✚ Au titre de la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP) :

- **Monsieur Alain CHANE**, directeur général
- **Monsieur Alexis MAMATUI**, directeur technique
- **Madame Vaitiare GRAND**, conseillère juridique

✚ Au titre de la Société « TE MAU ITO API » :

- **Monsieur Jean-Louis CHAILLY**, président

✚ Au titre du Syndicat des professionnels de l'énergie solaire - synergie solaire de Polynésie :

- **Monsieur Jimmy WONG**, président

✚ En qualité de personne qualifiée :

- **Monsieur Nuihau LAUREY**